MÉMOIRE SUR L'INSTRUCTION ET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

Avec un Projet de Décret & de Règlement Constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les Écoles publiques ;

Suivi d'un Essai sur la manière de concilier la surveillance nationale, avec les Droits d'un père sur ses enfans, dans l'Éducation des Héritiers présomptifs de la Couronne.

Par Léonard Bourdon (de la Crosnière), Avocat, l'un des Electeurs de 1789, & des Représentans de la Commune de Paris.

A PARIS,

L'AN SECOND DE LA LIBERTÉ.

De l'Imprimerie de CAILLEAU, l'un des Électeurs du Département de Paris, rue Galande, N°. 64.

Et se vend à TOULOUSE

Chez la Veuve RESPLANDY, Libraire, rue Saint-Rome.

4750
Case FRC 15171

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS.

La partie Morale de cet ouvrage, n'eſt, à proprement parler, qu'une nouvelle édition de celui que je fis imprimer en 1788, & auquel, par anticipation, je donnai le titre de Plan d'Education Nationale, titre biſarre alors, puiſque nous n'avions point de Nation, & que l'on ne pouvoit raiſonnablement eſpérer que la Révolution fût ſi prochaine.

Quoi qu'il en ſoit, je pris pour baſes de mon Plan, le droit naturel, la liberté & l'égalité ; je ſentis que les jeunes gens, avec les mêmes principes d'activité, de ſenſibilité, d'intelligence que les hommes faits, étoient ſuſceptibles d'être conduits par les mêmes motifs que ceux-ci, & qu'il étoit néceſſaire qu'ils le fuſſent ; avant que la Déclaration des Droits fût faite, mon Plan préſentoit les moyens d'en faire l'application à la jeuneſſe, & dans mes idées, celui-ci étoit déjà libre.

Ce Plan parvint juſqu'aux Miniſtres d'alors; & ſoit qu'ils n'apperçuſſent point ce qu'il promettoit au pouvoir arbitraire, qu'ils ne conſidéraſſent pas que des hommes qui, dès l'enfance, auroient vécu libres, qui auroient fait eux-mêmes leurs lois, & qui n'auroient jamais dépendu de la volonté des *perſonnes*, ſeroient peu propres à la ſervitude dans l'âge mûr, ſoit enfin qu'ils viſſent, ſans inquiétude, entre les mains de la jeuneſſe, des armes qui, lorſque depuis l'Aſſemblée Nationale les a fait paſſer dans celles des hommes faits,

ont conquis la liberté, ce Plan touva grâce à leurs yeux, on le jugea propre à *amener les règlemens des Écoles Militaires au degré de modération & de ſimplicité convenables. (Lettres miniſtérielles.)*

On m'encouragea à l'exécuter par des Lettres patentes du 5 Octobre 1788, dans le préambule deſquelles les Droits de l'homme ſont en quelque ſorte viſés, & qui accordoient, ſous la protection du Roi, le titre & les prérogatives des Écoles Royales, à l'établiſſement deſtiné à cette exécution.

On m'aſſura que le Roi me confieroit des Élèves Militaires, afin de juger du ſuccès de mes idées & d'en profiter. (Let. min.)

Avec mes Lettres patentes & cette aſſurance, je me déterminai à former cet établiſſement.

Les Miniſtres qui s'apperçurent apparemment que leur Religion avoit été ſurpriſe, ne ſe crurent point obligés à tenir leurs promeſſes, & ce traité dont j'avois rempli, *à ma ruine*, les conditions onéreuſes, eſt reſté ſans exécution de leur part.

Associé par le choix de mes Concitoyens à toutes les opérations qui ont précédé, accompagné & ſuivi l'époque de la liberté, je n'ai vu dans la Révolution qu'un nouveau motif d'eſpérer que mes idées, abſolument Conſtitutionnelles, fixeroient l'attention de nos Légiſlateurs.

Encouragé par le ſuffrage de la Municipalité de Paris, conſigné dans un Arrêté du 23 Mars

dernier, je me ſuis préſenté à la Barre, j'ai fait hommage à l'Aſſemblée Nationale de mes travaux, & je l'ai ſollicitée d'encourager par ſon ſuffrage une Expérience dont les réſultats lui prouveront juſqu'à quel point ſes principes régénérateurs peuvent fixer l'attention de la jeuneſſe & la rendre à la fois libre & docile, plus inſtruite & plus heureuſe.

Sans cette expérience faite avec le concours de tous les hommes inſtruits, nous ne parviendrons jamais à des méthodes ſimples & uniformes ſur la partie Morale de l'Education, & nous n'aurons une Education vraiment Nationale, que lorſque l'expérience nous aura fait découvrir ces méthodes & en aura juſtifié l'excellence.

La faveur avec laquelle l'Aſſemblée a daigné accueillir ces idées de Conſtitution pour la jeuneſſe, & de diſtinction de pouvoirs entre les Inſtituteurs & leurs Élèves, m'ont encouragé à lui en préſenter ici l'enſemble, afin qu'elles fuſſent mieux appréciées, lorſque le Comité de Conſtitution, qui en eſt chargé par le Décret du 31 Mai dernier, & qui l'étoit déjà par celui du mois d'Octobre 1789, lui en fera le rapport.

ARRÊTÉ
DE LA
MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

ÉDUCATION PUBLIQUE.

LECTURE faite d'un Mémoire présenté par M. BOURDON DE LA CROSNIERE, l'un des Electeurs de la ville de Paris en 1789, aujourd'hui l'un des Représentans de la Commune, sur la nécessité de former une Ecole d'Expérience, dans laquelle on s'occupe de la recherche & du perfectionnement des méthodes propres *à rendre applicables & pratiques à la jeunesse les principes de la Constitution Française*, avec les modifications que la différence d'âges & d'intérêts exige, ensemble d'un Plan d'*Education Nationale* du même Auteur, imprimé & présenté au Roi dès 1788, & sur lequel est intervenu un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres Patentes en date du 5 Octobre de la même année, par lequel, en rendant justice aux vues d'utilité & de bien public que renferme ce Plan, & en consacrant pour ainsi dire d'*avance* les principes de *liberté* & d'*égalité* qui

en ſont la baſe, Sa Majeſté lui accorde ſa protection d'une maniere ſpéciale & en autoriſe l'exécution, ſous le titre de Société Royale d'émulation.

Le Département des Etabliſſemens publics conſidérant, qu'une des choſes les plus importantes eſt de répandre dans l'eſprit de la jeuneſſe ces principes heureux d'une Conſtitution nouvelle formée par la Nation, que le Roi a promis de ſoutenir, & dans leſquels il a juré d'élever ſon Fils; que c'eſt répondre aux vues bienfaiſantes & citoyennes de ce généreux Monarque, que de prendre pour baſes de l'éducation, ces mêmes lois qui doivent diriger l'éducation du Prince deſtiné à gouverner la France; que c'eſt établir entre le Monarque & les Sujets cet accord & cette union de ſentimens, qui peuvent ſeuls promettre le bonheur; que le vœu de Sa Majeſté, exprimé dans l'Arrêt du Conſeil, ſembloit avoir prévenu les circonſtances; que, s'il en eſt d'heureuſes pour la formation de pareilles Ecoles, ce ſont celles où, régénérés dans nos lois, dans nos idées, nous avons beſoin de l'être dans nos ſentimens; CROIT qu'il eſt de l'intérêt de la Ville & de tous les pères de famille de ſeconder ce projet d'Education Nationale, & qu'on doit accorder toute protection & tout appui à l'eſſai qui eſt propoſé & qui doit être fait & dirigé publiquement, ſous les yeux des Adminiſtrateurs publics, & *ſous l'influence directe des pères de famille* & des hommes inſtruits appelés à y concourir; invite les bons Citoyens à ſe réunir pour aſſurer le ſuccès de ces expériences patriotiques, & préparer ainſi la régénération de l'Education publique, & l'établiſſement d'Ecoles où les enfans des Citoyens, goûtant de bonne heure les avantages de *la vraie liberté & de l'égalité civile*, apprennent à en connoître

le prix, à en défendre les principes, à en repousser les abus, & à se préparer leur bonheur & celui de la génération future. Fait au Département des établissemens publics, le 29 Mars 1790. *Signé* BROUSSE DES FAUCHERETS, Lieutenant de Maire, CHAMPION, BUOD, D'HERVILLY, DELTUF DESROSIERS, BEAUFILS, Conseillers-Administrateurs.

Vu, BAILLY, Maire.

MÉMOIRE

Sur l'Instruction & sur l'Éducation nationale.

De l'Éducation publique en général.

LE majestueux édifice de la Constitution Française s'éleve à vue d'œil : une année est à peine révolue depuis que sa première pierre a été posée, & déjà il semble être l'ouvrage de plusieurs siècles, déjà il a bravé tous les efforts des ennemis publics conjurés contre lui.

Mais après avoir fait la Révolution pour rétablir l'homme dans ses droits trop long-temps usurpés, il est nécessaire encore de préparer des hommes nouveaux, dignes de jouir de la Révolution, & propres à la maintenir ; ce n'est que par la régénération de l'Éducation publique, que les vrais principes pourront s'affermir, que se développera, dans toute son énergie, l'esprit public.

Mais dans cette partie si intimement liée à la Constitution, il ne suffit pas de détruire quelques abus, de réformer quelques pratiques vicieuses, il faut, ainsi que nos Régénérateurs l'ont jugé nécessaire pour toutes les autres parties, tout renverser pour tout reconstruire : transformer des Ecoles de préjugés, d'ignorance & de servitude, en Ecoles d'où sortent des hommes libres, vertueux & éclairés : il faut que l'Education publique marche de pair avec la Constitution, que toutes les habi-

tudes qu'elle communiquera, soient des habitudes nationales ; il faut enfin que les facultés morales, intellectuelles & physiques de la jeunesse acquièrent par l'instruction, l'usage & l'expérience, tout le développement dont elles sont susceptibles.

L'objet de l'Education est de conserver aux hommes leurs formes naturelles, d'instruire la jeunesse à bien faire ce qu'elle aura à faire toute sa vie, d'aider son inexpérience des lumières & de l'expérience de tous les siècles, de lui apprendre à se servir de toute l'activité de son ame pour être heureuse ; & comme dans l'état social le bonheur de chaque individu est le résultat du bonheur général, que ce n'est qu'en conspirant à celui-ci qu'on peut se procurer l'autre, la première leçon doit être, qu'il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'il nous soit fait ; la seconde, que la Société est un Corps dont tous les Membres ont entr'eux une correspondance nécessaire de besoins & de secours, de prospérités ou de souffrances, & toutes ces leçons doivent être pratiques.

L'homme n'est pas né méchant, car il feroit toujours le mal ; il n'est pas né bon, car il feroit nécessairement le bien ; il naît avec l'instinct nécessaire à sa conservation, qui s'identifie avec le désir & le besoin du bonheur ; mais il naît aussi dans l'ignorance qui l'expose à se tromper dans le choix des moyens propres à satisfaire ce besoin ; c'est à l'Education à l'éclairer, à lui faire sentir la nécessité de contribuer au bonheur des autres, afin qu'ils ne troublent pas le sien, à lui faire éprouver que le bonheur n'est que dans l'usage modéré de toutes ses facultés ; & comme l'usage modéré de nos facultés est la vertu, nous serons vertueux dès que nous connoîtrons l'art d'être heureux.

Quoique l'Education publique, la seule sur la-

quelle la loi puiſſe avoir une influence directe, ſoit l'objet unique de nos travaux, nous croyons néceſſaire de jeter un coup d'œil rapide ſur les Educations particulières que quelques Ecrivains ont affecté de regarder comme préférables ſous tous les rapports à l'Education commune.

En oppoſant ces deux modes d'Education entre eux, on jugera auquel eſt due la préférence ; on ſe convaincra peut-être que, ſi la loi ne peut pas proſcrire les Educations particulières, parce qu'elle bleſſeroit la liberté, elle doit au moins travailler à détruire les préjugés qui luttent en leur faveur, & les regarder comme auſſi contraires aux individus, que funeſtes à la Société.

L'Education particulière & iſolée ne convient, ſous aucuns rapports, à un être né pour la Société: deſtiné à vivre parmi les hommes, à traiter avec eux, à concilier ſon bonheur avec le leur, il faut qu'il apprenne l'art de les connoître ; & ce n'eſt point par la théorie, ce n'eſt que par une pratique ſuivie, qu'en vivant avec ceux de ſon âge, avec des égaux, qu'il peut y parvenir. Quelles lumières ſur cette ſcience ſi abſtraite un enfant peut-il acquérir au milieu de gens plus forts, plus âgés que lui, dont toutes les paſſions ſont étrangères à celles de ſon âge, & ne peuvent qu'éblouir ſes regards encore mal aſſurés ? cette Education éloigne directement en outre du vrai but : tous les objets qui entourent les enfans des riches, leur donnent des idées fauſſes & diamétralement contraires à celles qui ſont conſignées dans la Déclaration des Droits. Tout tend à leur perſuader que le plus grand nombre des hommes eſt fait pour eux, qu'ils peuvent donner un libre champ à tous leurs déſirs ; que ſans travail, ſans efforts, ils doivent jouir de tout : environnés d'êtres que le beſoin

a réunis autour d'eux, & qui ſont intéreſſés à les tromper, jouets des paſſions des autres, qui deviennent les leurs, comment pourroient-ils échapper à l'erreur ? auſſi entrent-ils la plupart dans la Société, avec des notions fauſſes & des diſpoſitions nuiſibles; l'amour-propre mal entendu, parce qu'il a été mal dirigé, eſt devenu vanité, orgueil, éloignement de toute occupation utile, & le déſir qui, maintenu par la modération dans un juſte équilibre avec les vrais beſoins, devoit être un moyen de bonheur, renverſe bientôt les bornes que la juſtice & les droits des autres lui preſcrivoient, & n'en connoît plus d'autres que celles de la ſatiété, du dégoût & de l'épuiſement.

L'éducation publique au contraire, lorſqu'elle ſera dirigée par la nature & par la raiſon, ſera eſſentiellement bonne; c'eſt là que la précieuſe Egalité inſtruira de l'égalité naturelle, que l'on apprendra que le mérite ſeul peut procurer l'eſtime, la confiance & la conſidération publique; c'eſt là, que la concurrence & l'émulation feront germer & murir les talens; que le choc des paſſions dans leur ſimplicité première, procurera de grandes & importantes leçons; ce n'eſt enfin que dans cette poſition que la jeuneſſe peut faire des eſſais, acquérir l'expérience, prendre la vraie manière d'être heureuſe, & ſe former à l'état ſocial, c'eſt-à-dire à la Conſtitution; la conſéquence de cet expoſé fidelle, c'eſt que l'éducation iſolée eſt contraire à l'intérêt général de la ſociété, & qu'elle ſera funeſte à l'intérêt particulier de ceux qui l'auront reçue, en raiſon de l'excellence de la Conſtitution ſous laquelle ils auront à vivre.

Mais ſi l'on compare le tableau que nous venons d'eſquiſſer, avec celui de notre éducation ac-

tuelle, les avantages inappréciables qu'offre l'une avec les vices & la difformité de l'autre, on refpectera la prudence des parens qui ont cru devoir en éloigner leurs enfans.

L'éducation actuelle, digne de la barbarie des fiècles qui ont été fon berceau, affervie à d'antiques préjugés, & à l'influence de l'ancien gouvernement, eft auffi éloignée du nouvel ordre de chofes, que l'intérêt général a prefcrit d'établir, que contraire au développement naturel des facultés de l'homme. Mais, pour que des hommes renonçaffent à fe donner des lois dictées par la volonté générale, il falloit dès l'enfance les faire plier fous la volonté arbitraire; pour qu'ils vécuffent efclaves, les façonner à l'efclavage; pour qu'ils rampaffent toute leur vie fous le joug du préjugé, y courber leur tête dès l'âge le plus tendre; étouffer le germe d'activité que la nature a mife dans leur ame, en les tenant toujours dans un état paffif; les empêcher enfin de devenir hommes, en les forçant de refter dans une longue enfance.

Les dix années les plus précieufes de la vie fe trouvent confumées à apprendre quelques mots d'une langue morte, & ces années font prefque entièrement perdues d'ailleurs pour le développement du cœur & de l'efprit, pour toutes les connoiffances fociales. C'eft par les fens que fe forment nos idées, c'eft par la combinaifon de nos idées que nous arrivons lentement à la raifon; dans l'état actuel, on parle à la raifon qui n'exifte pas, & l'on n'eft pas entendu; on n'a pas réfléchi que des idées abftraites, demandent un jugement formé.

Au lieu d'inftruire la jeuneffe à diriger fes paffions, il femble qu'on ait pour but de les em-

pêcher de naître, il ſemble qu'on regarde comme des préſens funeſtes de la nature, ces principes d'activité & de bonheur : auſſi la jeuneſſe contrariée ſans ceſſe, ne voit dans ceux qui la gouvernent que des hommes plus grands & plus forts, qui n'uſent de la ſupériorité de leurs moyens que pour la tourmenter : ſous les yeux de ceux-ci, ce ſont des eſclaves en préſence du Commandeur ; loin de la vue de ces cenſeurs fâcheux, ils ſeçouent une contrainte importune, ils ſe livrent impunément à leurs paſſions déréglées que la crainte ſeule empêchoit d'agir.

Ainſi règnent dans ces petites ſociétés à-peu-près tous les abus & tous les déſordres qui, juſqu'ici, ont fait le malheur de la grande ſociété : le défaut d'intelligence, ou plutôt la haine entre les gouvernans & les gouvernés, l'inapplication & le dégoût du travail, les délations, le menſonge & la fauſſeté, l'inſouciance qui ôte à l'ame ſon énergie ; de là, cette corruption prématurée, fléau terrible qui ravage toutes les écoles publiques, qui chaque année dévoue à la mort pluſieurs victimes à la fleur de l'âge, & qui énerve le corps & l'ame de ceux qui ont pu ſe ſouſtraire à une deſtruction totale : enfin la conſidération publique, le beſoin de l'eſtime de ſoi-même, & de l'eſtime des autres qu'on ne regarde que comme des compagnons de ſervitude, y ſont généralement inconnus.

On conçoit qu'avec un régime d'éducation ſi peu raiſonnable, la ſociété doit ſe peupler d'êtres ignorans & vicieux, malheureux & injuſtes ; on conçoit encore combien il eſt néceſſaire que l'Aſſemblée Nationale ne juge pas au-deſſous d'elle d'entrer dans tous les détails de cette partie ſi intimément liée à la Conſtitution ; il n'en eſt aucun qui ne mérite ſes regards & ſon attention.

Ce Mémoire ſe diviſe en deux objets : l'inſtruction & l'éducation Nationale.

L'inſtruction nationale eſt celle que la Nation doit à tous les enfans qui naiſſent dans ſon ſein, & dont le but eſt de les mettre à portée d'acquérir *gratuitement* les connoiſſances néceſſaires à un Citoyen actif. L'inſtruction en général s'étend ſur tous les objets de connoiſſances propres à développer les facultés intellectuelles ; cette Inſtruction n'eſt pas dans le cas d'être donnée gratuitement par la Nation, mais elle doit être dirigée uniformément dans le Royaume, d'après les principes & les règles que poſera l'Aſſemblée Nationale, & miſe à la portée du plus grand nombre de Citoyens poſſibles.

L'Éducation Nationale, proprement dite, s'applique uniquement à la partie morale ; elle a pour objet, de faire faire aux jeunes gens réunis en ſociété dans les écoles publiques, l'apprentiſſage de la vie, de leur donner des formes & des habitudes conſtitutionnelles, & de leur rendre familiers par la *pratique* les droits & les devoirs du Citoyen.

De l'Inſtruction Nationale.

Si je voulois avoir l'idée de la perfection à laquelle l'état ſocial peut atteindre, je me repréſenterois une ſociété dans laquelle tous les enfans des Citoyens ſeroient en naiſſant les enfans de la Patrie, élevés en commun & diſtribués enſuite d'après leurs diſpoſitions & leurs talens dans les différens emplois ou profeſſions publiques.

Mais ſi nos mœurs s'oppoſent à ce que nous parvenions jamais à cet état, s'il doit toujours y avoir des propriétés héréditaires, qui en contra-

riant l'égalité naturelle, dispensent ceux qui en ont à recueillir, des efforts & de l'industrie que le désir de multiplier leurs jouissances inspire aux autres hommes, au moins faut-il que les enfans du Citoyen le plus pauvre, si la nature leur a donné du génie ou des talens, trouvent dans la société les moyens de les développer, & ne voient aucune place, aucun rang auxquels le mérite ne puisse prétendre.

Ainsi, l'instruction Nationale est une dette de la société, & c'est une dette qu'elle a le plus grand intérêt de payer.

Tous les Citoyens étant appelés à concourir à la formation de la loi qui n'est que le résultat de la volonté générale, tous ayant des droits à exercer & des devoirs à remplir, doivent être également instruits & de leurs droits & de leurs devoirs; l'Instruction est l'amie & la compagne de la liberté & le plus redoutable fléau du despotisme.

La Société commencera à remplir ses obligations à cet égard, en établissant dans chaque canton du Royaume une École *gratuite*, dans laquelle l'Instruction comprendra toutes les connoissances élémentaires qui conviennent à un homme libre, soit qu'il soit destiné à remplir sa tâche de Citoyen dans la classe active & honorable des Laboureurs & des Artisans, soit que des talens particuliers l'appellent à influer plus directement encore sur le bonheur de sa Patrie.

Nous avons pensé que l'Instruction de ces premières Ecoles devoit consister, dans les principes de la religion, de la morale & de la constitution, la lecture, l'écriture, le calcul, le toisé & les élémens de l'économie.

Ces Ecoles de canton, dans lesquelles l'Instruction sera uniforme & confiée à des hommes

propres

propres à remplir les vues de la Nation, parce qu'ils seront choisis avec discernement, tiendront lieu des différentes Ecoles de Paroisse qui existent actuellement, & seront établies avec les fonds de celles-ci, sauf aux Administrateurs des Départemens à en augmenter le nombre dans les cantons dont la superficie seroit trop considérable.

De l'Instruction en général.

En établissant les Ecoles de canton, la Nation n'a fait que s'acquitter d'une dette rigoureuse; mais il est d'autres établissemens nécessaires pour remplacer tous les Colleges actuels, & remplir sous tous les rapports les grandes vues que l'Assemblée Nationale doit avoir sur l'Education publique.

Dans les principales Villes Chefs-lieux de District, il seroit établi une seconde Ecole, dite Ecole de District, dans laquelle l'Instruction seroit élémentaire de toutes les connoissances relatives aux différens emplois de la vie.

Cette Instruction se diviseroit en neuf objets principaux.

La Religion.

Les Lois Morales, Constitutionnelles & Civiles, & les formes de procéder,

Calculs, change, tenue des Livres & autres élémens de Commerce.

Elémens d'Histoire naturelle, d'Economie & de Méchanique.

La Langue Françaife par principes.

Les Belles-Lettres, Fable, Histoire, Géographie.

La Réthorique & la Logique.

Le Dessein.

Les Mathématiques.

Dans ces Ecoles, tous les exercices gymnastiques propres à donner de la grâce, de la force & de la souplesse, seront pratiqués ; la natation, l'escrime, l'exercice des armes, doivent faire partie de l'éducation d'un peuple libre, toujours armé pour la défense de sa liberté.

Dans toutes les Villes Chefs-lieux de Département, il seroit établi une troisieme Ecole, dite Ecole de Département, dans laquelle, outre les objets d'instruction des Ecoles de District, on enseigneroit le Latin, le Grec, l'Allemand & l'Anglois : la Musique vocale & la Danse : les Elémens de la Politique, de la Tactique & du Génie (1).

Dans ces différentes Ecoles, & même dans celles de Canton situées dans les Villes où les Officiers Municipaux le jugeroient convenable, il seroit établi un Pensionnat dont le prix seroit fixé en raison des convenances locales & de la nature de l'Instruction.

Le Cours d'études dans les Ecoles de District & de Département, seroit de neuf années (2).

Nul ne seroit reçu dans les unes ou dans les autres, qu'après avoir fréquenté les Ecoles du Canton, au moins pendant trois années, & qu'après un examen qui prouve qu'il est suffisamment instruit des objets qui font la matière de l'Instruction des premières Ecoles. Ce qu'on exige ici a deux grands motifs : le premier d'habituer l'enfant né dans l'aisance, à aimer tous ses concitoyens, & à ne voir en eux que ses égaux : qui ne connoît pas l'ascendant qu'ont sur

(1) Dans la ville de Paris il seroit établi des Chaires de Professeurs de toutes les langues, de toutes les sciences.

(2) Les Cours d'Etudes conduiroit les jeunes gens jusqu'à vingt ou vingt-un ans.

toute la vie, les douces habitudes de l'enfance ?

Le second, de faire sentir de bonne heure aux enfans la nécessité de l'application au travail.

Lorsque les enfans ont fait leur stage dans l'Ecole de Canton, les parens sont libres de les faire passer, soit à l'Ecole du District, soit à celle du Département, suivant leurs moyens. Dans la première, les frais de l'instruction sont supportés, partie par les fonds publics, partie par les Elèves du dehors (1), partie par les Pensionnaires.

Dans la seconde au contraire, où les frais de l'instruction sont plus considérables, ces frais sont entièrement à la charge des Elèves. Celle-ci est destinée à ne laisser aucun prétexte aux Educations particulières, & à obvier au très-grand inconvénient, qu'un jeune homme puisse avoir des maîtres qui ne seroient pas communs à tous ses camarades, ce qui feroit naître la vanité & la jalousie, en détruisant l'égalité.

Nous observerons encore, si l'on veut que jamais ces petites passions qui faussent le jugement & rapétissent l'ame, ne trouvent accès dans le cœur de la jeunesse, qu'il faut absolument que l'égalité soit absolue, sous tous les rapports,

---

(1) Trois fois la semaine il y auroit des Leçons extérieures dans les Ecoles de District & de Département pour les jeunes gens du dehors : chaque leçon seroit fixée à une somme très-modique, qui ne pourroit pas excéder 2 livres dans les premières, & 3 livres dans les autres, par mois; ainsi on donne aux parens les moins aisés, la facilité de procurer à leurs enfans les connoissances particulières qu'ils jugeroient utiles pour l'état auquel ils seroient destinées. On conciliera ainsi les intérêts de la partie la moins aisée des Citoyens, avec l'Instruction qu'ils désireront procurer à leurs enfans, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, & sans exposer les élèves du dedans à la dissipation, ou même à la corruption que souvent les jeunes gens du dehors, connus sous le nom d'Externes, apportent dans les Colleges.

entre des jeunes gens élevés en ſociété, même pour le vêtement; que l'entretien des jeunes gens fait en commun, & avec des étoffes communes, ſera plus économique pour les parens les moins aiſés, que s'ils y pourvoyoient directement eux-mêmes; que la nourriture ſaine, mais frugale, eſt celle qui convient le mieux à la jeuneſſe, & que le prix des penſions peut être en général très-modique, principalement dans les Ecoles de Canton & Diſtrict.

Des Bourſes.

Il exiſte un nombre conſidérable de fondations très-inégalement diſtribuées dans les différens Départemens du Royaume, dont l'objet eſt de procurer des ſecours à des enfans pauvres, pour faire leurs études.

Ces bourſes diſtribuées ſans examen & ſans choix, enlevoient à la culture de la terre & aux arts méchaniques, une multitude de ſujets ſans talens, dont la plupart ne ſervoient qu'au repeuplement des ſéminaires & des cloîtres.

Ces ſecours diſtribués avec choix & avec diſcernement aux enfans qui annonceroient des talens dont le développement pourroit devenir utile à la choſe publique, rempliront leur véritable deſtination; & déformais, la nature n'aura pas fait un préſent inutile au monde, en faiſant naître dans l'obſcurité un homme de génie.

Quant au droit de nomination qui a été tranſmis aux héritiers des fondateurs, ceux-ci l'exerceront ſans peine en faveur des enfans qui en ſeront jugés les plus dignes, & qui ſeront les plus à portée d'en profiter. Le cas où un deſcendant du fondateur auroit beſoin de ce ſecours pour ſes

études, eſt la ſeule exception qu'on puiſſe apporter à cette règle de diſtribution.

Toutes ces bourſes, qui ſont en grande partie attachées aux Colleges des grandes Villes, ſeront reportées dans les Écoles de Diſtrict du Département où ſeront ſitués les biens aſſujettis à la fondation ; il eſt juſte que le revenu ſe conſomme où la terre le produit ; d'ailleurs il y aura une grande économie, par la différence dans le prix des denrées.

Une grande partie de ces bourſes ſont en fonds de terres dont la valeur a beaucoup augmenté depuis la fondation ; mais ces terres n'étant point cultivées par des mains propriétaires, étant, comme tous les biens de main-morte, ſujettes à une mauvaiſe adminiſtration, le revenu n'a pas ſuivi la progreſſion de la valeur du fonds.

Ne ſeroit-il pas plus avantageux ſous tous les points de vue que l'Aſſemblée Nationale, lorſque les Départemens lui auront fait paſſer l'état de ces fonds, en décrétât la vente ? Il eſt certain que non-ſeulement les bourſiers actuels, à qui les bourſes ne fourniſſent que la nourriture, y trouveroient encore le vêtement & l'entretien, mais qu'il ſeroit poſſible en outre d'en augmenter le nombre (1). Quoique notre plan puiſſe paroître vaſte, nous eſpérons que l'économie qui réſultera de l'organiſation conſtitutionnelle que nous propoſons, en remplacement des Univerſités & des Colleges actuels, donnera le moyen d'établir ſucceſſivement dans tous les Départemens, & d'une manière proportionnelle, le nombre de bourſes néceſſaires pour fa-

---

(1) Il y a telle bourſe, qui, fondée il y a trois ou quatre cents ans en fonds de terre, ne repréſente encore aujourd'hui que la nourriture du bourſier, quoique ſon produit s'élève à près de 1500 livres.

ciliter le développement des hommes de génie.

Dans toutes les Écoles on fera fréquemment la récapitulation des études; à différentes époques de l'année il y aura des examens publics dans lesquels tous les élèves, indiſtinctement, feront ſucceſſivement interrogés ſur les objets de leurs études.

C'eſt d'après le réſultat de ces examens, que chaque École de canton fera paſſer, lorſqu'une Bourſe ſera vacante, les deux ſujets les plus diſtingués à l'École de Diſtrict voiſine, & c'eſt dans cette École que le concours ſera ouvert entre tous les prétendans.

C'eſt encore d'après ces examens, que chaque année les Ecoles de Diſtrict feront paſſer deux ſujets d'élite à l'École de Département où ils ſeront reçus pour le prix de leurs Bourſes ou de la penſion qu'ils payoient dans la première.

Nous avons propoſé juſques ici trois degrés d'inſtruction: le premier, dans les Ecoles de canton, où les enfans des Citoyens riches ou pauvres ont une inſtruction commune & gratuite, l'Inſtruction *Nationale*, l'Inſtruction qui convient à un homme libre; & où ils prennent des leçons d'égalité.

Le ſecond, dans les Ecoles de Diſtrict, où l'Inſtruction plus étendue, élémentaire des Sciences & des Arts principaux, & dont les frais ſont en partie à la charge des fonds publics, eſt acceſſible aux enfans de la preſque totalité de Citoyens.

Le troiſième, dans les Écoles de Département, qui, en réuniſſant tous les genres d'Inſtruction & les moyens d'éducation les plus étendus, détruiſent le prétexte le plus ſpécieux des éducations particulières, & cependant laiſſent à la portée des Citoyens les moins aiſés, le genre d'Inſtruction

qu'ils n'auroient pas trouvé dans les Écoles de Diſtrict.

L'ENFANT le plus pauvre eſt admis à l'Inſtruction des Ecoles de canton, puiſqu'elle eſt gratuite ; il y développe des talens, il paſſe gratuitement à l'École de Diſtrict ; dans cette École ſes talens ſe perfectionnent, le concours lui eſt ouvert ; il eſt vainqueur, il eſt reçu dans l'École de Département.

Ainſi nous n'avons pas perdu de vue un ſeul inſtant les intérêts de la claſſe la moins fortunée, & nous avons cherché à la mettre dans le cas de profiter de l'article de la Déclaration des Droits, qui ouvre au mérite toute la carrière que la confiance publique & l'intérêt de la Société peuvent lui faire parcourir ; article qui deviendroit illuſoire, ſi on ne débarraſſoit pas dès ſon aurore le génie né dans l'obſcurité, de la multitude d'obſtacles & d'entraves qui s'oppoſent à ſon développement.

Mais nous avons peu fait encore pour cet homme de génie, que la nature a formé pour donner de nouvelles lumières à ſon ſiècle, pour étendre l'empire des ſciences utiles, & reculer les bornes de l'entendement humain ; nous n'avons pu juſqu'ici que lui faire franchir l'intervalle immenſe qui le ſéparoit des enfans du riche Citoyen ; ouvrons-lui déjà & même avant ſon entrée dans la Société, une carrière nouvelle & plus brillante que ſeul il puiſſe parcourir, & dont la fortune ou la faveur ne puiſſent jamais lui diſputer l'entrée. Que la gloire d'être admis dans cette carrière, élève celui qui en aura été jugé digne, autant au-deſſus des autres Elèves, que les talens & les vertus qui l'y auront porté, ſont au-deſſus des avantages de la richeſſe ou des caprices de la faveur.

Auprès d'un monument précieux à l'humanité, d'un monument consacré à donner un asile aux braves Citoyens de toutes classes, de tout rang, qui ont consumé leurs jours & versé leur sang pour la Patrie, s'élève un autre monument, destiné à perpétuer cette maxime odieuse & ridicule, qu'il faut être né dans une classe privilégiée pour obtenir des grades militaires, & dont en effet l'accès n'étoit ouvert qu'aux enfans des Nobles.

L'Institution de l'Ecole Royale Militaire n'a plus d'objet : les enfans de tous les Citoyens sont admis à servir la Patrie dans les grades que leurs talens leur assigneront ; désormais c'est en apprenant à obéir, qu'ils apprendront à commander; c'est dans le métier de soldat, qu'ils feront leur éducation militaire ; ce n'est qu'après avoir passé successivement par les différens grades dans lesquels ils feront leurs preuves, qu'ils parviendront aux emplois supérieurs.

L'Ecole Militaire va remplir une destination & plus noble & plus utile, convertie en *Ecole Nationale*, devenue le centre & le foyer d'activité de toutes les Ecoles du Royaume, elle va présenter à l'heureuse union des talens & des vertus, l'honorable & brillante perspective de porter ceux qui en auront déployé le plus au jugement sévère & infaillible du public, au rang d'Elèves de la Nation : ainsi, d'un monument destiné à perpétuer les outrages que le despotisme faisoit à l'humanité, nous ferons un monument qui sera l'appui de notre Constitution, & qui consacrera à jamais les grands principes de *liberté* & *d'égalité* sur lesquels elle repose.

Tous les bâtimens & une portion des revenus

de l'École Militaire seront affectés à perpétuité à l'Ecole Nationale (1).

Il sera établi dans l'Ecole Nationale un nombre de places absolument gratuites, pareil à celui des Députés aux Législatures, & divisé dans la même proportion entre tous les Départemens du Royaume : ceux-ci rempliront les places qui seront à leur nomination, par les sujets qui, d'après le résultat des examens publics, ayant été admis au concours, en auront été jugés les plus dignes.

Les concours seront ouverts tous les ans dans les Ecoles de Département.

Toutes les sciences, tous les beaux Arts, toutes les connoissances relatives aux différentes fonctions publiques : Commerce, Administration, Finances, Magistrature, Militaire, Négociation, seront enseignées dans l'Ecole Nationale dont les Elèves trouveront d'ailleurs dans la Capitale les grands modèles en tout genre.

Ce monument, digne d'être compté au nombre des bienfaits de notre première Assemblée Nationale, sera le premier de ce genre qui ait existé dans l'univers ; aucun peuple ne nous en présente le modèle. Avec quel enthousiasme la Nation y calculera ses richesses ! sept à huit cents Français, l'élite de toute la jeunesse du Royaume, enrichis de tous les dons, de toutes les faveurs de la nature, développés & perfectionnés déjà par une culture habile ! C'est de cette pépinière d'ef-

---

(1) L'Ecole Militaire jouit d'à peu-près 2,400,000 liv. de revenus en contrats ; 1,200,000 livres suffiront pour l'Ecole Nationale ; le surplus, les pensions & traitemens des anciens Administrateurs ou Elèves prélevés, sera divisé entre tous les Départemens, pour augmenter les fonds destinés à l'Instruction publique. Le travail particulier pour l'Ecole Nationale sera mis sous les yeux du Comité.

pèces rares & choiſies avec diſcernement, que ſortiront des hommes précieux en tout genre, qui répandus enſuite par toute la France, ſeront des colonnes inébranlables de la Conſtitution.

L'Ecole Nationale ſera un nouveau centre de ralliement pour tous les Départemens du Royaume.

Tous les ans, il ſera fait choix au concours, parmi tous les anciens Elèves de l'Ecole Nationale, d'un nombre déterminé de ſujets qui, aux frais de l'Ecole, voyageront pendant trois années dans les Pays étrangers.

Le brevet d'Elèves voyageurs de la Nation Françaiſe, ſera le meilleur titre de recommandation pour ceux qui en ſeront honorés.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer les avantages de ces voyages ; s'ils ſeront utiles pour les jeunes Citoyens dont ils étendront les idées, dont ils perfectionneront le goût, les connoiſſances & les talens, ils le ſeront également à la France, en ce qu'ils étendront ſes relations avec toute l'Europe, & donneront à ſon commerce de ſciences & de lumières, une plus grande activité.

Quant aux Elèves Militaires actuellement répartis dans différentes Maiſons Religieuſes ou Colleges, ils ſeront diſtribués ſuivant leur conduite & leurs talens, ſoit dans l'Ecole de Diſtrict la plus voiſine du domicile de leurs parens, ſoit dans l'Ecole de Département, ſoit même dans l'Ecole Nationale.

A l'avenir, il ne doit plus y avoir ce qu'on appeloit Elèves Militaires ; mais lorſqu'un fonctionnaire public quelconque laiſſera des enfans dans l'indigence, le Département ſera obligé de pourvoir à leur inſtruction, & de les mettre à même de remplir l'état auquel leurs diſpoſitions &

leurs talens annonceront qu'ils ſont propres.

De l'Adminiſtration générale des Écoles.

Après avoir préſenté nos idées ſur l'établiſſement des Ecoles publiques, ſur la manière d'y graduer l'Inſtruction & d'y mettre à la portée des enfans de tous les Citoyens les connoiſſances particulières auxquelles leurs diſpoſitions les inviteroient, il eſt néceſſaire d'expoſer celles qui nous ont paru propres à maintenir dans ces Ecoles l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & l'ordre & l'harmonie qui y ſeront établis.

L'adminiſtration générale de toutes les Ecoles du Royaume, doit former une chaîne non-interrompue dont le premier anneau ſoit, ſous les yeux des Légiſlateurs, dans la main du Roi; cette partie de l'Adminiſtration eſt trop étendue, a une influence trop directe ſur la proſpérité publique & ſur le maintien de la Conſtitution, pour n'être qu'un acceſſoire à l'un des Départemens agens du pouvoir exécutif. Il faut un Miniſtre occupé de cette branche principale, à laquelle tout ce qui tient directement ou indirectement à l'Inſtruction publique, tous les établiſſemens qui tendent aux progrès des ſciences, des arts, & des connoiſſances utiles à l'humanité, viendront ſe réunir. C'eſt ſous l'influence du Monarque que les Aſſemblées de Département, celles de Diſtrict & les Municipalités veilleront, chacune en ce qui les concerne, à l'obſervation des lois relatives à cette partie.

Dans chaque Ville un Conſeil compoſé de quelques-uns des Officiers Municipaux, des pères des Elèves choiſis par les autres, & d'hommes inſtruits commis à cet effet par les Adminiſ-

trateurs publics, aura la ſurveillance des Ecoles, préſidera aux examens publics, aux concours, &c.

Entre toutes les Écoles du Royaume s'établiroit une correſpondance & une ſubordination que le bon ordre, le ſoin d'entretenir une grande émulation, l'uniformité dans les méthodes d'éducation & d'enſeignement, & leur amélioration, rendent abſolument néceſſaires.

Ainſi les Ecoles de Canton correſpondront à l'Ecole de Diſtrict, celles-ci à l'Ecole de Département, & toutes les Ecoles de Département à l'Ecole Nationale, Chef-lieu, centre général de correſpondance, maiſon d'expérience, dans laquelle toutes les méthodes ſeront perfectionnées pour être répandues uniformément enſuite dans toutes les Ecoles.

Ainſi, chaque Ecole de Diſtrict feroit paſſer fréquemment à l'Ecole de Département le tableau de ſa ſituation morale, littéraire & phyſique, & ſes obſervations ſur tout ce qui peut tendre à l'amélioration. Ainſi, le tableau général de chaque Ecole de Département ſeroit envoyé chaque année à l'Ecole Nationale.

Tous les Corps & Corporations qui s'étoient emparés du privilege excluſif d'inſtruire les hommes, & qui en avoient fait leur patrimoine, les Univerſités & leurs Facultés, doivent diſparoître & s'anéantir devant cette organiſation conſtitutionnelle; leur deſtruction eſt l'unique moyen, peut-être, de dégager la vérité des chaînes ſous leſquelles l'ignorance, les préjugés & l'eſprit de domination qui s'établiſſent & ſe perpétuent dans les corps, la font gémir depuis ſi long-temps.

Les hommes vertueux & éclairés qui ſont attachés à ces corps, retrouveront, dans le nouvel ordre des choſes, un état préférable, parce

que l'opinion publique dirigée par la ſageſſe des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, les mettra à la place qui eſt due à l'importance de leurs fonctions, & parce qu'ils auront la douce ſatisfaction de voir, ſous un régime ami de la nature & de la raiſon, leur zèle & leurs travaux couronnés du ſuccès.

Des Inſtituteurs.

C'eſt du choix des Inſtituteurs que dépend le ſuccès de l'Education.

Sous ce nom générique, nous comprenons toutes les perſonnes chargées d'inſtruire & de diriger la jeuneſſe ; & comme nous ſommes perſuadés qu'il ne faut pas en faire à pluſieurs fois pour former le cœur, l'eſprit & le corps, nous le ſommes également que les ſoins aſſidus & continuels qu'exige l'Education, ſous ces différens rapports, ſont indiviſibles entre ceux auxquels la Nation l'aura confié : le même nom doit être donné à tous ceux qui ont les mêmes fonctions.

Si l'on croit néceſſaire d'attacher à l'Education publique des Citoyens éclairés, des hommes d'un vrai mérite, il faut prendre les moyens propres à les attirer : la perſpective que préſente aujourd'hui la Société à ceux qui entrent dans cette carrière, d'arriver à une modique retraite inſuffiſante pour ſupporter les infirmités de la vieilleſſe, après un travail auquel ils ont conſumé toute leur vie, ne peut aſſurément pas produire cet effet; d'ailleurs, le peu de conſidération qu'on a juſqu'ici attaché à ces importantes fonctions, a dû en éloigner ceux qui étoient les plus propres à les remplir.

L'homme qui aura été jugé digne d'être Inſtituteur public, doit être claſſé par la Loi dans

le rang de Magiſtrat chargé de préparer le bonheur des générations naiſſantes, & d'aſſurer le maintien de la Conſtitution.

Il ne doit voir aucune place, aucune fonction publique auxquels ſes talens, ſes vertus, & les ſervices qu'il aura déjà rendu à la Patrie dans l'état pénible d'Inſtituteur, ne puiſſent déterminer la confiance publique à le porter.

C'eſt ainſi qu'en Allemagne, en Angleterre & dans d'autres Pays où les titres les plus reſpectés ſont la récompenſe des Inſtituteurs qui ſe diſtinguent dans leurs fonctions, par une conſéquence prévue par les Légiſlateurs des gens du premier mérite, des Savans dont le nom eſt connu dans toute l'Europe, ne dédaigne point l'honorable métier de former des hommes (1).

Il eſt preſque impoſſible que les fonctions d'Inſtituteur public puiſſent être bien remplies à tout âge : rarement l'homme dont l'âge mûrit, conſerve-t-il le caractère de douceur, de condeſcendance & de gaieté qu'exige la jeuneſſe ; au bout de quelques années le zèle & l'ardeur ſe refroidiſſent ; la monotonie des fonctions produit l'ennui ; la néceſſité continuelle de ſe baiſſer vers la jeuneſſe, pour gagner & conſerver ſa confiance, fatigue à la fin ; le tumulte des jeux d'un eſſaim bruyant & inconſidéré, heureux apanage de l'innocence, diſtrait dans l'âge des méditations, enfante le dégoût, & l'Inſtituteur n'eſt plus qu'un mercénaire qui n'aſpire qu'à l'heure indiquée pour la ceſſation des travaux.

---

(1) En France il ne s'agit que de faire un virement de parties, & de reporter ſur les Inſtituteurs d'hommes, ſur les Directeurs des Ecoles publiques, la conſidération & les faveurs dont jouiſſoient les Gouverneurs & Inſtituteurs de chevaux, les Surintendans & Inſpecteurs des haras.

Ces réflexions importantes auxquelles il seroit possible de donner plus d'étendue, nous ont conduit à penser que l'état de fonctionnaire public dans les Ecoles, ne devoit pas être ce qu'on appelle un état; que, tant qu'il seroit un état, les hommes de mérite, c'est-à-dire , l'espèce d'hommes seule qu'il convient d'y appeler, s'y présenteroient difficilement, & que les avenues des Ecoles seroient toujours assiégées par la foule des gens sans talent, sans mérite, qui ne s'y portent que parce qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'existence.

Nous avons pensé qu'il falloit que les fonctions d'Instituteurs publics fussent, pour les sujets d'élite, pour ainsi dire, un état de passage entre la jeunesse & l'âge mûr, & que la manière de se procurer des hommes excellens seroit d'ouvrir un concours auquel tous les jeunes gens sortis des Ecoles publiques, & inscrits sur la liste des Citoyens, pourroient se présenter.

Quel précieux, quel nouveau motif d'émulation dans toutes les Ecoles? quel est celui qui pourroit dédaigner des fonctions honorables & honorées? quels avantages pour l'Education publique, lorsque de jeunes Citoyens, après s'être, pendant dix ou douze années, familiarisés avec les vrais principes de l'ordre social, s'estimeroient heureux de payer déjà leur dette à la Société, & de consacrer, au moins pendant quelques années, les talens qu'ils ont acquis dans les Ecoles, à les développer dans les autres.

L'amitié, la confiance de Elèves pour d'anciens camarades arrivés par une conduite soutenue & des talens éprouvés, au rang d'Instituteurs, la sympathie de goûts & d'habitudes, tout se réuniroit pour assurer le succès de l'Education.

Ainſi, les génies les plus brillans débuteroient dans la carrière par l'honorable fonction d'Inſtituteurs. La perſpective que ce premier gage de la confiance publique leur préſenteroit pour l'avenir, le déſir d'y acquérir de nouveaux droits, ſoutiendroit & exciteroit l'ardeur ſi naturelle à cet âge.

La morgue, la pédanterie ſeroient à jamais bannies de nos Ecoles, car elles ne peuvent convenir qu'à des hommes qui, ſe voyant obligés d'y vieillir, impatiens du joug que la néceſſité leur impoſe, cherchent à s'y établir une eſpèce d'empire abſolu qui les dédommage en quelque ſorte de la contrainte où ils ſont perſonnellement, & du peu de conſidération extérieure qui, juſqu'ici, a été attaché à leurs fonctions.

Tous les avantages ſemblent ſe réunir en faveur de l'idée propoſée pour le choix des Inſtituteurs, juſqu'à celui même de l'économie, conſidération d'autant plus précieuſe ici, qu'elle donnera les moyens d'étendre davantage les ſecours de l'Inſtruction gratuite en faveur des enfans du peuple.

Pour déterminer un homme de mérite à conſacrer ſa vie à inſtruire la jeuneſſe, il faut néceſſairement lui donner les moyens de vivre dans une aiſance honnête, d'y élever ſa famille, & lui aſſurer une retraite. A nos jeunes Inſtituteurs au contraire, nourris, logés aux frais de l'Ecole, il ſuffira d'accorder une légère rétribution, & il ne ſera jamais beſoin de penſions de retraite.

Il s'établira vraiſemblablement dans les principales Villes des Sociétés libres, deſtinées à la propagation des lumières & de toutes les ſciences utiles à l'humanité; le nombre des Membres qui compoſeront ces Sociétés, ne ſera point déterminé,

parce que l'on ne peut calculer au juſte le nombre d'hommes de génie que la nature, dans un eſpace de temps donné, peut fournir; mais l'accès de ces Sociétés ne ſera jamais ouvert au crédit & à la faveur.

Ces Sociétés ne doivent être à la charge de la Nation ſous aucun rapport. La Nation ne doit à leurs Membres ni jetons, ni gages, ni penſions; mais chaque Adminiſtration de Département doit, & c'eſt le bien public qui l'exige, faciliter & ſeconder des expériences dont le réſultat peut être utile aux progrès des ſciences, & ſolliciter de la légiſlature les gratifications qu'elle jugeroit convenable d'accorder à des hommmes de lettres, occupés à des ouvrages importans & qui néceſſitent de longs travaux.

Ce nouveau régime ſera, ſans contredit, plus utile aux ſciences, que le régime abuſif des Académies, qui ne peut plus ſubſiſter.

Ces Sociétés s'empreſſeront ſans doute de contribuer à l'Inſtruction publique, en choiſiſſant dans chaque genre, un de leurs Membres qui, pendant un ou deux mois de l'année, perfectionneroit dans les Ecoles publiques, les leçons qui ſeroient données pendant ſon cours, par les Inſtituteurs ordinaires.

C'eſt encore parmi ces Sociétés que les Adminiſtrateurs de Département choiſiroient des Commiſſaires pour Membres des Conſeils de ſurveillance, chargés ſpécialement de l'inſpection de la partie littéraire & phyſique de l'éducation.

Des autres Ecoles publiques.

Les quatre eſpèces d'Ecoles que nous avons propoſé d'établir, remplacent celles qui, ſous le

nom de Facultés du Droit & des Arts, ſont aujourd'hui du domaine des Univerſités que nous croyons devoir être abolies.

Dans les nouvelles Ecoles, on trouve tous les genres d'Inſtruction que préſentoient ces Facultés, & même des objets d'Inſtruction plus étendus.

L'Etabliſſement décrété d'un Séminaire dans chaque Département, où les jeunes gens qui ſe deſtineront au Miniſtère des Autels, apprendront les devoirs de leur état, ſe perfectionneront dans la pratique de la morale d'une Religion ſainte, dont ils iront enſuite répandre les conſolations ſur les plaies de l'humanité, remplace avantageuſement ces Ecoles de Théologie, deſtructives de toute morale, où à force de diſputer ſans ceſſe dans un jargon inintelligible, on finit par ébranler les fondemens de la Religion même, & altérer parmi les fidelles l'auguſte ſimplicité de la Foi.

Il ne reſte plus que les Ecoles de Médecine & de Chirurgie : peut-être ſeroit-il avantageux pour l'humanité que ces Ecoles qu'un ridicule préjugé a ſéparées juſqu'ici, fuſſent réunies, & qu'il y en eût une dans chaque Département. Après avoir fréquenté ces Ecoles avec fruit pendant quelques années, c'eſt à la ſuite d'un habile Praticien que les jeunes Elèves acquerroient l'expérience néceſſaire pour oſer entreprendre l'exercice d'un art qui diſpoſe abſolument de la vie des hommes (1).

Quant aux Beaux Arts en général, & aux Arts Méchaniques : le Deſſein & les Mathématiques qui en ſont les premières baſes, ſont enſeignées

---

(1) Le proverbe ancien qui dit : jeune Chirurgien & vieux Médecin, ne nous trace-t-il pas la route que nous devrions ſuivre à cet égard ? ne ſeroit-il pas convenable & bien intéreſſant pour la Société en général, que l'on ne fût admis à exercer la Médecine, cette ſcience conjecturale, qu'après avoir exercé pendant pluſieurs années la Chirurgie ?

dans les Ecoles de Diſtrict & de Département. C'eſt dans les atteliers des Artiſtes, dans ceux des Artiſans & à leur ſuite, que les talens des jeunes gens qui ſe deſtineront à un art quelconque, ſe développeront; c'eſt en voyant pratiquer les grands maîtres qu'ils apprendront à pratiquer à leur tour.

Nous finirons par une obſervation bien importante : pour exercer une profeſſion quelconque, le récipiendaire ne doit, ſous aucun prétexte, avoir aucune ſomme à payer ; mais l'intérêt de la Société exige en même-temps, que tous les Citoyens, libres d'exercer la profeſſion à laquelle leur inclination & leur goût les portent, ſoient tenus de juſtifier préalablement, en préſence des Officiers publics & des gens de l'art appelés à cet effet, qu'ils ont le talent néceſſaire pour la bien remplir.

De l'Éducation Nationale.

L'Education proprement dite, eſt la partie de l'Education qui a pour objet le développement des facultés morales; ſon but eſt, de faire faire aux jeunes gens réunis dans les Ecoles publiques, l'apprentiſſage de la vie; de leur préſenter dans la Société où ils ſont entr'eux, le tableau de la grande Société où ils doivent vivre un jour; de les habituer à voir, à comparer, à ſaiſir toutes les relations diverſes, à ſe connoître eux-mêmes ; enfin, de faciliter le développement des facultés de l'ame, comme on facilite le développement & l'accroiſſement des facultés phyſiques : par l'uſage, par l'exercice, & par l'habitude de s'en ſervir. L'Education Nationale eſt celle qui donne à la jeuneſſe des formes & des habitudes conſtitutionnelles, & qui la familiariſe par la pratique, avec les droits

que la loi autorise, & les devoirs qu'elle prescrit.

En général, la partie morale de l'Education a été entièrement abandonnée jusqu'ici au caprice & à l'arbitraire ; elle n'a été assujettie à aucune marche raisonnée ; elle est cependant susceptible d'être dirigée uniformément par la nature & par la raison, & il est nécessaire qu'elle le soit.

Il y a eu des Peuples libres, où la volonté générale étoit souveraine ; il n'en est aucun chez lequel on trouve une Education naturelle & Nationale ; aussi, ces Peuples, au lieu de se perfectionner à chaque génération nouvelle dans l'Etat Social, comme il seroit arrivé si chacune de ces générations eût été sagement travaillée, si l'on eût profité de la connoissance acquise du cœur humain, pour diriger toutes les passions naissantes vers le centre, se sont détériorés de jour en jour, & se sont retrouvés insensiblement au point d'où ils étoient partis. Gardons-nous de les imiter, & préparons aux siècles à venir le spectacle d'une Société de 25 millions d'hommes, qui, du jour où elle a reconquis ses droits, aura fait à chaque génération nouvelle un pas de plus vers le bonheur, vers la perfection à laquelle l'homme peut atteindre en Société.

L'HOMME naît avec la sensibilité qui est le germe de toutes ses passions ; ce germe fermente insensiblement dans son ame pendant les premiers momens de son existence, bientôt il s'y développe, il n'attend que l'impression des objets extérieurs pour se produire au-dehors.

Les passions, dans l'ordre de la nature, sont des instrumens de bonheur ; l'Education doit donner les moyens de diriger ces instrumens de la manière la plus propre à ce qu'ils remplissent leur effet ; l'ignorance de ces moyens est la source des malheurs

particuliers & des désordres qui troublent l'harmonie générale.

Mais, pour apprendre à la jeunesse ces moyens de direction, il faut la rendre docile & attentive; & l'idée des avantages éloignés qui doivent résulter pour elle de cette Science, ne suffit pas pour fixer son attention dans l'âge de l'imprévoyance; le sentiment d'un avantage actuel, seul, peut y réussir; pour lui apprendre à devenir heureuse, il faut la rendre actuellement heureuse; & le bonheur qui est la fin, doit encore être le moyen.

L'Education a deux époques marquées par la nature; à l'âge auquel l'enfant devient un être sensible & raisonnable, finit la première & commence la seconde.

Dans la première, l'objet principal qu'on doit se proposer, est de préparer une santé forte & vigoureuse au corps qui doit servir d'instrument aux nobles & fortes passions d'une ame libre: il ne faut parler qu'aux sens; c'est en facilitant leur développement, en les perfectionnant, qu'on hâtera les progrès de la raison. C'est par des idées simples & sensibles, qu'on préparera la formation des idées abstraites & composées, qu'on formera le jugement (1). Plus on laissera agir la nature, mieux on remplira son vœu. Le grand objet de l'Education, dans cet âge heureux, est d'éloigner des enfans dont l'ame reçoit si avidement toutes les impressions, ce qui pourroit leur nuire, & de ne réunir autour d'eux que des objets propres à leur don-

(1) On conçoit que nous désirons qu'on éloigne des enfans tout ce qui est au-dessus de leur intelligence, toutes ces Méthodes, ces Rudimens, ces Grammaires abrégées, ces Compilations métaphysiques avec lesquelles on parvient à leur rendre l'étude odieuse, & à gâter leur jugement. Toutes les études de l'enfance doivent lui présenter des idées simples & physiques.

ner des formes gracieuſes & utiles : élèves de la néceſſité, ils commenceront déjà à s'inſtruire d'eux-mêmes du parti qu'ils peuvent & doivent tirer des différentes relations qu'ils auront un jour avec les autres dans la Société.

C'eſt à tort que l'on ſuppoſe les enfans pareſſeux ; ils n'aiment pas l'application, parce que leur ame eſt trop active ; de cette activité mal ſervie par la foibleſſe de leurs organes, naît le goût de la diſſipation, & ce goût qui les conduit au jeu, du jeu les ramène à des occupations plus ſérieuſes ; mais, on ne ſauroit trop le répéter, il faut les rendre heureux ; il faut éloigner d'eux tout ce qui pourroit troubler la ſérénité de leur ame, ſur-tout ces inſtrumens de peine & de douleur, qui ne ſont propres qu'à former des êtres ſans énergie & des eſclaves.

C'eſt ainſi qu'on aura des enfans ſains & vigoureux, naïfs & confians ; accoutumés au joug de la néceſſité, diſpoſés dès-lors à recevoir celui de la loi ; ayant peu d'idées, mais n'ayant que des idées juſtes ; ignorant le mal, & ayant déjà trouvé de l'avantage à être bons, dociles & complaiſans. Les voilà tels que nous pouvons les déſirer pour entrer dans la deuxième époque.

C'eſt alors qu'il faut appliquer les grands principes de l'Education. L'enfant eſt devenu ſenſible & raiſonnable, il faut le conduire par le ſentiment & par la raiſon : juſques là il n'a fait que préparer ſes inſtrumens, aujourd'hui il faut qu'il apprenne à s'en ſervir. A cette époque va commencer l'empire de la loi.

Cherchons un ordre de choſes, qui, en aſſurant à ceux qui gouvernent une confiance abſolue & une reſpectueuſe déférence de la part des gouvernés, laiſſe à ceux-ci la liberté d'agir, de raiſonner

leurs actions, & de déployer leur activité. Que cet ordre de choses, dans lequel la jeunesse aura des droits & des devoirs, la conduise, d'une manière insensible, mais presque nécessaire, à l'application, à l'expérience & à la vertu, par l'aiguillon le plus pressant que la nature ait donné à l'homme, par le seul mobile de toutes ses actions, l'intérêt personnel, l'amour de soi-même.

Que la Loi, cet indicateur fidelle, remplace le régime actuel qui est arbitraire, que l'Elève ne dépende jamais des *personnes*, mais qu'il dépende absolument des *choses*; que son sort soit entre ses mains, mais qu'il éprouve à chaqne instant, que, pour obtenir les effets, il faut employer les causes; pour recueillir, il faut semer, & se conformer aux lois pour jouir de leur protection (1).

Considérant l'Education comme l'apprentissage de la vie, vous voulez que les hommes soient justes; exercez-les dès l'âge le plus tendre à la justice, qu'ils la reçoivent & qu'ils la rendent.

Vous voulez qu'ils aiment & qu'ils respectent la loi; faites donc qu'ils la connoissent, qu'ils la raisonnent, & que la pratique leur en fasse sentir la nécessité & les avantages. Vous voulez qu'ils s'at-

---

(1) « Dépendre des choses, c'est être dans l'obligation de » se conformer aux lois, résultats de la volonté générale de la » Société dont on est Membre. La dépendance des choses est » une dépendance naturelle, nécessaire, qui ne blesse en rien » l'amour-propre, la liberté ni l'égalité, dont on ne murmure » jamais; en ne dépendant que des choses on a la satisfaction » intérieure de sentir qu'on ne dépend que de soi-même, » que son sort est entre ses mains: la dépendance des personnes, c'est-à-dire de la volonté arbitraire des autres, révolte » l'amour-propre, détruit la confiance, occasionne souvent des » injustices & les fait toujours présumer: c'est un état d'esclavage, & l'ame d'un esclave affaissée sous le joug, se dégrade, » tombé dans une sorte d'inaction, de léthargie, perd sa sensibilité, son ressort & le goût de la vertu dont elle ne conçoit » pas l'avantage ».

tachent à leurs devoirs, faites-leur connoître leurs droits, ils ne peuvent jouir de ceux-ci, qu'en ne s'écartant jamais des autres. Vous voulez leur apprendre à connoître les hommes & les différentes relations qui les unissent, mettez-les donc dans un état social qui soit l'image de celui dans lequel ils doivent vivre; qu'ils traitent, qu'ils négocient, qu'ils donnent leur confiance, qu'ils cherchent à mériter celle des autres : dans cet état où ils seront tous à force égale, ils acquerront l'expérience. Aimer ce qui est utile, estimer ce qui est juste, sentir que c'est un bien d'être aimé & d'être estimé, & chercher à obtenir l'estime & l'amitié des autres par les moyens dont nous connoissons par expérience l'efficacité; voilà le résultat des idées simples & vraies qui seront familières à la jeunesse, lorsqu'elle ne sera pas gâtée par les préjugés; cet ordre de choses, en effet, n'est qu'une conséquence de la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme, que nous, nous avons retrouvée avec peine au millieu des abus, des préjugés, & de tant de bizarres institutions qui la défiguroient, mais qui est gravée dans le cœur de l'homme qui sort des mains de la nature.

C'est ainsi que le Législateur de la jeunesse, en écartant d'elle toute espèce de préjugés, en bornant tous ses soins à ce qu'elle ne puisse jamais méconnoître la voix de la nature, qu'elle aura toujours été habituée à consulter dès les premiers momens de sa vie, la fera déjà marcher d'un pas ferme & sûr dans les grands principes d'ordre & d'harmonie générale; & la connoissance de ses vrais intérêts, qu'elle ne peut vouloir compromettre, garantit qu'elle y sera fidelle.

C'est ainsi qu'en suivant, simplement & sans effort, la route de la nature, ces êtres purs &

innocens peuvent avoir auſſi une *Conſtitution.*

L'Éducation ſera vraiment Nationale, lorſque cette Conſtitution ſera analogue & préparatoire à la Conſtitution Françaiſe; & comme celle-ci n'eſt que le réſultat des grands principes de *Liberté* & d'*Égalité*, modifiés en raiſon des convenances locales, celle que nous donnerons à la jeuneſſe, ſauf les modifications que la différence d'âge, de rapports & d'intérêts ſociaux ſemble exiger, lui ſera entièrement conforme; & elle ſera d'autant plus à la portée des jeunes gens, leur conviendra d'autant mieux, qu'elle ſera en même-temps Naturelle & Nationale.

Ces modifications néceſſaires doivent être combinées avec la foibleſſe & l'inexpérience qui ſont l'apanage de la jeuneſſe, avec les relations que les jeunes gens ont entre eux, & avec celles qu'ils ont avec les perſonnes chargées de les inſtruire.

La première idée qui frappe, lorſque l'on parle de Conſtitution, eſt, ainſi que l'Aſſemblée Nationale l'a déclaré, la ſéparation des pouvoirs.

La ſéparation des pouvoirs dans les Ecoles publiques va produire, au moment où elle y ſera déterminée, les effets les plus ſalutaires; elle va éteindre à jamais cet éternel foyer de diſcorde, que la réunion de tous les pouvoirs entre les mains des Inſtitúteurs y avoit allumé: tourmenté par un régime arbitraire, toujours dans un état paſſif, n'ayant point de droits, n'ayant que des devoirs, comment cet être que la nature avoit formé libre, indépendant, actif & raiſonnable pourroit-il porter patiemment un joug odieux, inſupportable? comment pourroit-il aimer & reſpecter ſes tyrans?

Sous l'empire de la loi, les Inſtituteurs ne conſerveront que les fonctions, que l'âge &

l'expérience réclament en leur faveur, que les pouvoirs qu'il eſt de l'intérêt de la jeuneſſe qu'ils exercent & qu'elle ne pourroit exercer elle-même : car il eſt de principe que les gouvernans n'ont été établis que par les gouvernés.

Les jeunes gens reprendront toutes les fonctions adminiſtratives & judiciaires qu'ils exerceront par leurs Repréſentans.

Les Inſtituteurs formeront le cœur & l'eſprit des jeunes gens, en leur communiquant les lumières & les connoiſſances qui ſont le fruit de leurs études & de leur expérience ; ſous ce rapport ils doivent être comme un livre ouvert dont les caractères ſe groſſiſſent ou ſe diminuent ſuivant la portée de la vue du Lecteur.

Ils veilleront à ce que les Repréſentans choiſis par les Elèves, exercent les fonctions qui leur auront été confiées par la loi.

Ils les dirigeront dans l'exercice de ces fonctions, & préviendront toutes les fautes que la foibleſſe ou l'inexpérience pourroit leur faire commettre.

Toutes les lois de cette jeune république ſe borneront à un règlement ſimple, qui preſcrira les formes avec leſquelles il ſera procédé à ſon exécution & au choix de ceux qui auront mérité d'en être dépoſitaires ; la nature des peines & celle des récompenſes. Les unes & les autres rempliront leur vrai but ; leur effet ſera de diminuer ou d'augmenter les droits à la conſidération & à l'eſtime publique, qui auront retrouvé toute leur énergie, & qui en auront d'autant plus qu'elles décideront la confiance de la Société dans ſes choix.

De quelle tâche pénible & que l'expérience prouve qu'il eſt impoſſible de bien remplir, ce

nouvel ordre de chofes ne débarraffe-t-il pas les perfonnes chargées d'inftruire la jeuneffe? Elles n'auront plus aux yeux de celle-ci le foin de faire la police, d'entretenir l'ordre, d'infliger des punitions dont un Elève ne fent pas toujours la juftice, de diftribuer des récompenfes qu'on atribue fouvent à la faveur; elles n'éprouveront plus dès-lors les dégoûts jufqu'ici inféparables de leur état; elles feront aimées & refpectées en raifon du zèle avec lequel elles le rempliront; leur fupériorité dans tout ce qui a trait à l'Inftruction, n'étant point conteftée par les Elèves, la confiance de ceux-ci fera abfolue.

La jeuneffe fortant de fon état paffif & de fa longue enfance, rendue à fon activité naturelle, va connoître enfin le befoin impérieux de s'eftimer & d'être eftimée: befoin qui ne peut être fenti que par des hommes libres.

Guidée par le fentiment & par la raifon, fidelles interprètes de la nature, en cherchant le bonheur dans l'ufage modéré de fes facultés; elle y trouvera auffi la vertu.

Les mœurs feront pures, parce que la fervitude qui traîne à fa fuite le dégoût, l'ennui & l'infouciance, vraies fources de leur corruption, n'exiftera plus, & que les précautions exceffives qui, en voulant oppofer une digue à la contagion, ont été fi fouvent funeftes à l'innocence, feront abfolument bannies.

L'habitude acquife de l'ordre, la fcience pratique & ufuelle de la juftice, de la gloire, de fes droits & de fes devoirs, du bonheur, enfin, rendront leur ame inacceffibles à ces goûts frivoles qui corrompent le bel âge & flétriffent toute la vie, & l'ouvriront à ces nobles & fortes paffions qui nous donnent un caractère prononcé,

nous font éprouver ſans ceſſe l'enthouſiaſme de la vertu, & élèvent enfin l'homme à la hauteur de ſes deſtinées.

Que l'on juge ſi des hommes dont la jeuneſſe aura vécu libre, ſeront propres à la ſervitude dans l'âge mûr, & s'ils ne ſauront pas fidellement conſerver le dépôt qui leur aura été tranſmis.

obſervations relatives aux dépenſes du plan propoſé.

Nous nous croyons fondés à penſer que les revenus attachés actuellement à l'Education publique feront plus que ſuffiſans pour l'exécution du nouveau plan.

1°. Les revenus de l'Ecole Militaire montent à plus de 2,200,000 livres, & le tréſor public eſt fort arriéré vis-à-vis d'elle par la retenue d'un million faite depuis pluſieurs années.

L'Ecole Nationale, compoſée de ſept à huit cents Elèves, ne coûtera que 1,200,000 livres; ainſi économie annuelle d'un million & des intérêts des ſommes arriérées.

2°. Les Ecoles de Département ne coûteront abſolument rien à l'Etat.

3°. Quoique nous remplacions l'objet preſqu'unique d'études des Colleges actuels, par toutes les connoiſſances élémentaires, il n'y aura, dans chaque Ecole de Diſtrict, pour tous ces objets, que deux ou trois Inſtituteurs de plus qu'il n'y en avoit dans les Colleges, pour le latin ſeulement.

Les Ecoles de Diſtrict ne coûteront à l'Etat qu'un tiers de ce que lui coûtent actuellement les Colleges; en ſuppoſant qu'il y en ait quelques-unes de plus, nous porterons leurs dépenſes à la moitié des dépenſes actuelles.

4°. Les Ecoles gratuites de canton formeront l'objet de dépenſe le plus conſidérable ; mais d'abord, dans preſque toutes les Paroiſſes il y a une Ecole de Charité, à laquelle ſont attachés des fonds ; les enfans qui les fréquentent, payent en outre une ſomme quelconque au maître.

Si la réunion des fondations ne ſuffit pas pour ces établiſſemens, les Adminiſtrateurs de Département y ſuppléeront par une cotiſation qui, au lieu d'être priſe ſur les enfans les plus pauvres qui fréquentent les Ecoles, ſera priſe ſur tous les fonds du canton indiſtinctement.

La ſuppreſſion des Univerſités & de toutes les dépenſes oiſeuſes qu'elles entraînoient, rend libres dès ce moment des revenus conſidérables, & les penſions viagères dont ces revenus ſont ou ſeront grevés, s'éteindront inſenſiblement & ſans retour.

La plupart des bourſes ſont en fonds de terres. La vente ſucceſſive qui en ſera faite, doublera au moins leurs revenus.

Je ne crains donc pas d'avancer que les revenus actuels peuvent excéder les dépenſes du nouveau plan, & qu'à meſure que les charges dont ils ſont grevés, s'éteindront, il ſera poſſible de donner à tous les Départemens un nombre de bourſes ſuffiſant pour que des enfans nés avec de grands talens, reçoivent l'inſtruction néceſſaire pour en aſſurer le développement.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, convaincue que l'Education publique a une influence immédiate ſur la proſpérité des Empires ; que, conſidérée comme l'apprentiſſage de la vie, elle ne peut remplir ſon

but, qu'en familiarifant les générations naiffantes avec les vrais principes conftitutifs de l'ordre focial ;

Confidérant que l'Éducation actuelle affervie à d'antiques préjugés eft auffi éloignée du nouvel ordre de chofes que l'intérêt général a prefcrit d'établir, que contraire au développement naturel des facultés de l'homme ;

Confidérant que l'Inftruction dont l'objet principal eft de faire connoître aux hommes leurs droits & leurs devoirs, eft une dette Nationale & le plus ferme appui de la liberté, a décrété & décrete ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Univerfités, Corps & Corporations actuellement en poffeffion de l'enfeignement public, font & demeurent dès à préfent éteintes & fupprimées ; elles continueront néanmoins leurs exercices jufqu'à ce que les Adminiftrations de Département aient établi le nouvel ordre qui va être indiqué.

II.

Les Adminiftrations de Département feront procéder immédiatement après la promulgation du préfent Décret, à l'inventaire de tous les titres, pièces, papiers & livres appartenans auxdits Corps, & drefferont un état détaillé de tous leurs revenus & de leurs charges, ainfi que de tous les fonds deftinés à l'Education publique.

III.

Dans le délai d'un mois, les différentes perfonnes chargées de l'enfeignement dans les Colleges & autres Ecoles publiques, feront tenues de faire leur Déclaration devant les Commiffaires nommés

à cet effet par lesdites Administrations, de leur nom & de leur âge, du nombre d'années pendant lesquelles elles ont enseigné, de l'objet d'enseignement auquel elles se sont plus particulièrement livrées, & si elles sont dans l'intention de continuer leurs fonctions.

I V.

Pour remplacer les Colleges & autres Ecoles publiques actuelles, il sera établi, dans chaque Canton une ou plusieurs petites Ecoles dans lesquelles on enseignera la lecture, l'écriture, le calcul, le toisé, les principes de la religion, de la morale, de la constitution, & les élémens de l'économie.

Dans les principales Villes Chefs-lieux de District, & dans celles où les Administrations jugeroient utile d'en établir, une École dite de District, dans laquelle l'enseignement sera divisé dans les objets suivans.

La Religion & la Morale.

Les Lois Constitutionnelles & Civiles, & les formes de procéder.

Calculs, changes, tenue des Livres & Élémens de Commerce.

Élémens { D'Economie.
De Méchanique,
Et d'Histoire naturelle. }

La Langue Française par principes.

Les Belles-Lettres, Histoire, Géographie.

La Réthorique & la Logique.

Le Dessein & les Mathématiques.

La Gymnastique, Natation, exercice des armes.

Dans les villes de Département, une Ecole dite de Département, dans laquelle, outre les objets qui viennent d'être indiqués, on enseigne-

roit les Langues Latine, Greque, Anglaiſe & Allemande.

Les Élémens { De la Politique.
De la Tactique.
De la Navigation & du Génie.

La Muſique vocale & la Danſe.

V.

Dans chacune des Ecoles de Diſtrict ou de Département, & même dans les Ecoles de Canton où les Municipalités jugeroient à propos d'en établir, il y aura un Penſionnat. Le prix de la Penſion, qui comprendra la nourriture, l'entretien uniforme & l'inſtruction de chaque Elève, ſera fixé par les Adminiſtrateurs publics de chaque Département, ſans qu'il ſoit permis à ceux qui tiendront les Penſionnats de recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune ſommes au-delà des prix communs à tous.

V I.

Tous les enfans qui y ſeront préſentés, de quelque Religion que ſoient leurs parens, y ſeront reçus ſans aucune recherche ni information.

V I I.

Les Bourſes attachées aux Colleges actuels, ſeront reportées dans le Ecoles de Diſtrict les plus voiſines du lieu où ſeront ſitués les biens aſſujettis à leur fondation, & les Bourſiers ſeront nourris, habillés & inſtruits ſur le prix de ces Bourſes.

V I I I.

Ces Bourſes ſeront deſtinées à ſervir d'encouragement aux enfans qui fréquenteront les Ecoles de Canton, & de récompenſe à ceux d'entre eux qui annonceroient des talens dont le développement pourroit devenir utile à la Société, & elles ſe diſtribueront au concours.

I X.

Les héritiers des Fondateurs pourront ſe préſenter au nombre des Juges, & l'enfant qui aura été choiſi recevra d'eux ſa nomination.

X.

Une égalité abſolue, & ſous tous les rapports, ſera établie entre tous les Eleves, Penſionnaires ou Bourſiers; nul n'aura des Inſtituteurs ou des domeſtiques particuliers.

X I.

Nul enfant ne ſera reçu dans les Ecoles de Diſtrict ou de Département, qu'il n'ait fréquenté les Ecoles de Canton au moins pendant trois ans, & qu'après un examen ſubi dans l'Ecole où il ſera préſenté, qui prouve qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit des objets qu'on enſeigne dans la premiere Ecole.

X I I.

Dans les Ecoles de Canton, l'inſtruction ſera entierement gratuite, & les leçons ſeront publiques & communes à tous ceux qui s'y préſenteront.

Dans les Ecoles de Diſtrict, les frais de l'inſtruction ſeront ſupportés, partie par les fonds publics, partie par les Eleves du Penſionnat, partie par les Eleves du dehors.

Dans les Ecoles de Département, tous les frais d'inſtruction ſeront à la charge des Eleves du Penſionnat & des Eleves du dehors, pour leſquels il y aura, ainſi que dans les Ecoles de Diſtrict, trois fois la ſemaine, des leçons extérieures & ſéparées de chaque objet.

Les Adminiſtrateurs de Département fixeront la ſomme pour laquelle les Eleves du dehors

contribueront aux frais de l'instruction. Cette somme ne pourra excéder 2 livres par mois dans les Ecoles de District, & 3 livres dans celles de Département, pour chaque objet.

X I I I.

Le Département fournira à tous les bâtimens nécessaires & en bon état.

X I V.

Le cours des études, dans les Ecoles de District & de Département, sera de neuf années.

X V.

A différentes époques, il y aura dans toutes les Ecoles des examens publics, dans lesquels tous les Eleves seront indistinctement interrogés sur les objets de leurs études.

X V I.

D'après le résultat de ces examens, chaque Ecole de District fera passer chaque année à l'Ecole de Département, deux sujets qui seront reçus dans celle-ci, pour le prix de leurs bourses ou de la pension qu'ils payoient dans la premiere.

X V I I.

L'Ecole Royale Militaire est & demeure convertie en *Ecole Nationale*; tous les bâtimens dont elle jouissoit sont & demeurent affectés à perpétuité à l'Ecole Nationale, & ses revenus à l'instruction publique.

X V I I I.

Tous les Eleves dits Eleves Militaires, actuellement répartis dans différentes Maisons Religieuses ou Colleges, seront placés, d'après l'examen qui sera fait des talens & de la capacité de chacun d'eux, soit dans les Ecoles du District, soit dans

celles du Département où leurs parens ſont domiciliés, ſoit même dans l'Ecole Nationale ; ils y ſeront nourris, entretenus, & inſtruits uniformément aux autres Eleves, ſur les revenus de ladite Ecole Militaire.

X I X.

Dans la ſuite il n'y aura plus d'Ecole particuliere pour les enfans des Militaires ; mais lorſque ceux-ci laiſſeront des enfans dans l'indigence, l'Adminiſtration du Département ſera tenue d'en prendre ſoin, & de les placer dans une Ecole où ils puiſſent prendre les connoiſſances élémentaires de la profeſſion à laquelle ils paroîtroient les plus propres. La même diſpoſition aura lieu en faveur des enfans de tout autre Fonctionnaire public, dans les mêmes circonſtances.

X X.

Il ſera inceſſamment remis au Comité des Penſions, un état de tous les traitemens & penſions dont les revenus de l'Ecole Militaire ſont chargés, avec l'énonciation des cauſes pour leſquelles elles ont été accordées, pour, ſur l'avis dudit Comité, être, conformément aux principes déjà décrétés, ſtatué ce qu'il appartiendra.

X X I.

Les penſions que l'Aſſemblée Nationale aura cru devoir rétablir, ſeront acquittées par le Tréſor public, en déduction des ſommes dont il eſt arriéré vis-à-vis ladite Ecole Militaire.

X X I I.

Les revenus de l'Ecole Nationale ſont & demeurent fixés à une ſomme annuelle de douze cents mille livres, leſquels prélevés ſur les revenus de ladite Ecole Militaire, ſeront verſés d'avance

& par quartier, entre les mains des pessonnes préposées pour les recevoir.

XXIII.

Le surplus des revenus de l'École Militaire & des sommes dont le Trésor public se trouvera arriéré envers ladite Ecole Militaire, toutes les charges prélevées, seront partagés proportionnellement entre tous les Départemens du Royaume, ou employés en moins-imposé, pour être appliqués à l'instruction publique.

XXIV.

Il sera établi dans l'Ecole Nationale un nombre de places gratuites pareil à celui qui a été fixé pour les Députés aux Législatures, & divisé de la même maniere & dans les mêmes proportions, entre tous les Départemens du Royaume, pour être le prix d'une conduite irréprochable, & de talens distingués.

XXV.

Aussi-tôt la formation des Ecoles de Départemens, il sera ouvert dans chacune d'elles un concours auquel tous les jeunes gens au-dessus de quinze ans & au-dessous de dix-huit ans, pourront se présenter; ceux qui seront jugés les plus instruits, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre de places qui sera affecté à chaque Département, se rendront, dans le délai qui sera fixé, à l'Ecole Nationale.

XXVI.

Trois mois après la formation des nouvelles Ecoles, chaque Ecole de District fera passer à l'Ecole de Département les deux sujets qu'elle a droit (aux termes de l'article XVI) d'y envoyer chaque année, & dans un mois de leur arrivée, il

ſera ouvert dans celle-ci un nouveau concours pour compléter le nombre d'Eleves de l'Ecole Nationale.

XXVII.

Tous les ans le même concours aura lieu dans leſdites Ecoles de Département, & les quatre ſujets qui auront été jugés les plus inſtruits, ſeront inſcrits ſur un tableau public, ſuivant le rang qu'ils auront obtenu, pour être envoyés à l'Ecole Nationale remplir les places qui pourroient vaquer dans le courant de l'année.

XXVIII.

Il ne ſera reçu aucun Penſionnaire ni Eleve de faveur dans l'Ecole Nationale.

XXIX.

Toutes les connoiſſances qui peuvent perfectionner l'éducation enviſagée ſous tous ſes rapports avec les différentes fonctions publiques, ſeront réunies autour des Eleves de la Nation.

XXX.

Les Ecoles de Canton correſpondront à l'Ecole de Diſtrict, les Ecoles de Diſtrict à celles de Département, & toutes celles de Département à l'Ecole Nationale, qui ſera le chef-lieu, le centre de correſpondance général, & la maiſon d'expérience où toutes les méthodes d'éducation & d'enſeignement ſeront perfectionnées pour être répandues enſuite uniformément dans toutes les Ecoles (1).

(1) L'Ecole Nationale ſera, en quelque ſorte, la légiſlature des autres Ecoles.

XXXI.

Tous les trois mois chaque Ecole de Canton fera passer à l'Ecole de District, & l'Ecole de District à celle de Département, le tableau de sa situation morale, littéraire & physique, & ses observations sur tout ce qui peut tendre à l'amélioration.

XXXII.

Le tableau général de chaque Ecole de Département, avec le résultat des observations, sera envoyé tous les six mois à l'Ecole Nationale.

XXXIII.

Les Eleves intérieurs des Ecoles de District, de Département & ceux de l'Ecole Nationale, jouiront entre eux des droits de Citoyens actifs.

XXXIV.

Ces droits consisteront à faire exécuter par des Représentans librement élus parmi eux, les lois & les reglemens qui doivent être la base de leur conduite.

XXXV.

La maniere dont ils procéderont à ces élections, les qualités qu'il faudra avoir pour être éligible, les fonctions de ceux qui seront élus, les pouvoirs des Instituteurs & leurs rapports, soit entre eux, soit avec les Eleves, seront déterminés par un reglement particulier sur la constitution intérieure des Ecoles publiques.

XXXVI.

Les personnes actuellement préposées à l'instruction, & qui auront fait leur déclaration qu'elles désirent être employées dans le nouvel ordre, se présenteront au jour qui leur aura été indiqué de-

vant les Commiſſaires nommés *ad hoc* par les Adminiſtrateurs du Département, & elles ſeront placées, en raiſon du genre de leurs talens, dans l'une des Ecoles du Département.

XXXVII.

Il ſera fait un état particulier de ceux qui ne pourroient pas être employés, ou de ceux qui, à raiſon de leur âge, ne pourroient pas continuer leurs fonctions, & le traitement des uns & des autres ſera fixé honorablement, & eu égard à l'ancienneté de leurs ſervices, ſur l'avis du Comité des penſions.

XXXVIII.

Le ſurplus des places d'Inſtituteurs pour des objets qui, juſqu'ici, n'ont pas été enſeignés dans les Ecoles, & celles qui vaqueroient par la ſuite, ſeront remplies par le concours. Nul ne pourra s'y préſenter, qu'il ne juſtifie d'une atteſtation de vie & de mœurs délivrée *ad hoc*, par les Officiers Municipaux de ſon domicile, & viſée par ceux de l'endroit où il veut enſeigner, & qu'il ne ſoit ſur la liſte des Citoyens.

XXXIX.

Le concours ſera ouvert dans l'Ecole où la place eſt vacante, à l'exception de celui pour les places des Ecoles de Canton, qui aura lieu dans l'Ecole de Diſtrict.

XL.

Les Directeurs & Sous Directeurs ſeront choiſis au ſcrutin parmi tous les Citoyens indiſtinctement, par le Conſeil de ſurveillance dont il ſera parlé ci-après; mais dans la ſuite ce choix ne ſera fait que parmi les Inſtituteurs qui auront au moins cinq années d'exercice.

XLI.

Toutes les perſonnes prépoſées à l'Inſtruction publique dans les Ecoles, jouiront du droit d'électeurs & d'éligibles pour toutes les fonctions publiques, lorſqu'elles auront rempli d'ailleurs les conditions preſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & elles auront le pas dans toutes les cérémonies après les Officiers Municipaux & de Juſtice.

XLII.

Le traitement annuel des Inſtituteurs des Ecoles de Canton, ſera de 800 livres dans les Campagnes, de 900 livres dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, & de 1000 livres dans les autres. Celui de chacun des Inſtituteurs des Ecoles de Diſtrict ſera fixé à une ſomme de 1000 livres dans les Villes de la premiere claſſe, & à 1200 livres dans les autres; celui des Inſtituteurs des Ecoles de Département, à 1200 livres dans les premieres, & à 1500 livres dans les autres (1).

XLIII.

Le traitement des Sous-Directeurs des différentes Ecoles ſera fixé à une ſomme de 300 livres, & celui des Directeurs à une ſomme de 600 livres au-deſſus de celui des Inſtituteurs.

XLIV.

Tous les Inſtituteurs ſeront tenus de demeurer dans l'Ecole à laquelle ils ſeront attachés, & on leur fournira un logement dans ladite Ecole : dans

---

(1) Il ſera fait un reglement particulier pour la fixation du traitement des Inſtituteurs des Ecoles de Paris & de l'Ecole Nationale.

toutes celles où il y aura un Penſionnat, les Inſtituteurs ſeront en outre nourris avec les Eleves.

XLV.

Le traitement en entier des Inſtituteurs des Ecoles de Cantons, & le tiers de celui des Inſtituteurs des Ecoles de Diſtrict, ſera payé ſur les fonds publics qui ſeront aſſignés à cet effet.

Celui des Inſtituteurs des Ecoles de Département ſera pris en totalité ſur ceux qui participeront à l'inſtruction.

Et celui des Inſtituteurs de l'Ecole Nationale, ſur les revenus qui lui ſont affectés.

XLVI.

Les Penſionnats des Ecoles ſeront tenus par les Directeurs, qui ſeront obligés de remplir exactement toutes les clauſes & conditions, ſoit pour la nourriture & l'entretien des Eleves, ſoit pour le traitement des Inſtituteurs & autres charges énoncées dans le préſent Décret, ainſi & de la maniere qui ſera réglée par les Adminiſtrateurs du Département, à peine de deſtitution.

XLVII.

Les Directeurs deſdites Ecoles percevront à cet effet les penſions des Eleves, celles des Bourſiers, la contribution indiquée pour chaque Eleve du dehors aux frais de l'inſtruction, ainſi qu'elle ſera réglée, & la ſomme pour laquelle les fonds publics doivent contribuer au traitement des Inſtituteurs.

XLVIII.

Chaque année les Directeurs des Ecoles ſeront tenus de préſenter au Conſeil de ſurveillance, qui ſera indiqué ci-après, l'état quittancé de toutes les fournitures qui auront été faites pour le ſervice de l'Ecole.

XLIX.

Il ſera formé dans chaque endroit où il y aura pluſieurs Ecoles publiques, un Conſeil de ſurveillance, composé en nombre égal de Commiſſaires de la Municipalité, d'hommes inſtruits déſignés par l'Adminiſtration de Département, & de peres des Eleves, nommés à cet effet par les autres.

L.

Ce Conſeil veillera en général à l'obſervation des Décrets de l'Aſſemblée Nationale dans les Ecoles, préſidera aux examens publics, jugera les concours, nommera les Directeurs & Sous-Directeurs des Ecoles.

Les premiers veilleront ſpécialement à ce que les reglemens qui ſeront faits ſur la nourriture des Eleves, ſur leur entretien & les ſoins qu'exigera leur ſanté, ſoient fidellement exécutés.

Les ſeconds auront l'inſpection de l'éducation littéraire & phyſique. Enfin les Commiſſaires, peres des Eleves, ſeront ſpécialement chargés de la ſurveillance des mœurs, & de tout ce qui regarde l'éducation morale.

L I.

L'Ecole Nationale ſera ſous la ſurveillance immédiate des Légiſlatures, & il y aura à cet effet, dans chacune d'elles, un Comité chargé de leur rendre compte de ſa ſituation, & en général de tout ce qui intéreſſe l'inſtruction & l'éducation publique.

Le Directeur de l'Ecole Nationale ſera nommé par le Roi; mais il ne pourra exercer aucunes fonctions, qu'après avoir obtenu l'agrément de la Légiſlature.

L I I.

Il ſera nommé en outre, ſix Inſpecteurs généraux de l'éducation pour tout le Royaume, qui ſeront tenus, chaque année, de viſiter les Écoles des Départemens de leurs arrondiſſemens, & qui ſe réuniront pendant ſix ſemaines dans le lieu où la Légiſlature tiendra ſes ſéances, pour y rendre compte de leurs obſervations au Comité d'éducation. Ils ſeront nommés dans la même forme que le Directeur de l'Ecole Nationale.

L I I I.

L'Aſſemblée Nationale charge ſon Comité de Conſtitution de lui propoſer les reglemens particuliers & inſtructions néceſſaires pour l'exécution du préſent Décret, & l'organiſation générale des Ecoles publiques.

Apperçu d'un Reglement particulier pour la ville de Paris.

Vingt-quatre Ecoles primaires ou de Canton, dans leſquelles on enſeignera gratuitement la Lecture, l'Ecriture, le Calcul, le Plein-Chant, les Principes de la Religion, de la Morale & de la Conſtitution.

Douze de ces Ecoles ſeront deſtinées aux enfans du premier âge, & les douze autres aux enfans qui auront atteint douze ans.

Dans douze de ces Ecoles, ſituées dans les différentes extrêmités de la Ville, il ſera établi des ateliers de divers ouvrages propres à occuper utilement les enfans, & à éveiller leur induſtrie: les enfans ſeront nourris ſur leur travail, enſuite les meilleurs ſujets gagneront tant par jour, qui ſera mis en réſerve pour les habiller.

Dans le tiers des Ecoles les plus au centre, il y aura trois fois la ſemaine des leçons de Deſſein & de Mathématiques dans leurs rapports, avec les Arts mécaniques.

Pour être admis à ces leçons, il en coûtera 1 livre 10 ſols par mois : mais dans chaque Ecole, il y aura un tiers des enfans qui y ſeront gratuitement admis, comme apportant plus d'application au travail.

Dans toutes ces Ecoles, il y aura trois jours de la ſemaine leçon pour les garçons, & les trois autres jours pour les filles.

Les Dimanches & Fêtes, il y aura une leçon extraordinaire depuis ſix heures juſqu'à huit en été, & depuis ſept juſqu'à neuf en hiver, pour les enfans dont les ſoins, pendant la ſemaine, ſont néceſſaires à leurs parens. La même leçon ſera donnée depuis une heure juſqu'à trois aux filles.

Tous les enfans ſeront réunis les Dimanches & Fêtes toute la journée, ſauf les heures des repas. Ils iront enſemble à la Meſſe & aux Vêpres ; & le reſte de la journée ſera employé en Exercices, Jeux, Chants, Conférences.

Tous auront en entrant dans l'Ecole, le viſage & les mains nettes, & les cheveux peignés.

On conçoit les différens ouvrages élémentaires qui ſont néceſſaires pour ces deux âges. Pour le premier, un ouvrage dégagé de toute Métaphyſique, & qui mette la Morale & les autres connoiſſances Hiſtoriques, Géographiques, &c. à la portée de l'intelligence des enfans ; ils y apprendront tout ce qu'ils doivent ſavoir, parce qu'ils doivent y trouver tout réuni.

Pour le ſecond âge, un ouvrage en tête duquel ſera la Déclaration des Droits, les articles Conſti-

tutionnels, avec tous les développemens nécessaires pour leur en faciliter l'intelligence, & qui réunira tous les objets d'instructions abrégés, propres à l'adolescence.

Dans quatre de ces Ecoles il y aura un Pensionnat, où les enfans que leurs parens destinent à entrer dans les Ecoles de District ou de Département feront un stage de trois années.

L'objet d'études pour les Eleves qui demeureront dans ces quatre Ecoles, sera un cours d'Histoire naturelle, & de la maniere d'employer ses productions. Ceci demandera des développemens particuliers, qui feront l'objet d'un mémoire séparé. Il seroit à désirer que ces Ecoles fussent hors de Paris pour la salubrité de l'air, & pour la plus grande facilité de l'instruction.

Six Ecoles, dites de District & une de Département, formées à l'instar des autres Ecoles du Royaume.

Les leçons données aux jeunes gens du dehors, dans les Ecoles dites de District, coûteront pour chaque objet d'instruction 2 livres par mois, & dans celle de Département 3 livres.

« Les jeunes gens seront bientôt des hommes :
» s'ils ont les mêmes principes d'activité, de
» sensibillité, d'intelligence que les hommes, ils
» sont susceptibles d'être conduits par les mêmes
» motifs. Si l'on veut que la liberté qui nous a
» tous tirés du sommeil léthargique, de la stu-
» peur où nous étions, fasse le même effet sur la
» jeunesse, il ne faut pas qu'elle soit pour elle un
» mot vuide de sens. »

Conſtitution pour la jeuneſſe réunie dans les Ecoles publiques, en exécution du Décret du....

L'Article XXXIII porte que les Eleves des Ecoles de Diſtrict, de Département & de l'Ecole Nationale, jouiront entre eux des droits de Citoyens actifs. L'Article XXXIV, que ces droits conſiſteront à faire exécuter par des Repréſentans librement élus parmi eux, les lois & les reglemens qui doivent être la baſe de leur conduite. L'Article XXXV, que la maniere dont ils procéderont à ces élections, les qualités qu'il ſera néceſſaire d'avoir pour être éligible, les fonctions de ceux qui ſeront élus, celles des Inſtituteurs & les rapports de ceux-ci avec les Eleves, ſeront déterminés par un reglement particulier. C'eſt l'objet du reglement qui ſuit.

Nota. L'Article XII du Décret porte que nul enfant ne ſera reçu dans les Écoles de Diſtrict ou de Département, qu'il n'ait fréquenté les Ecoles de Canton au moins pendant trois ans, & qu'après un examen qui prouve qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit des objets qu'on y enſeigne.

Préambule.

Le Décret de l'Aſſemblée Nationale du..... le préſent reglement de Conſtitution & celui qui ſera fait par les Inſtituteurs pour l'emploi du temps, obligent également les Inſtituteurs & les Eleves : ils doivent diriger la conduite des uns & des autres.

Les fonctions des premiers ſont d'enſeigner, de veiller à ce que les Adminiſtrateurs choiſis par

les Eleves, remplissent les fonctions que la Loi leur assigne, & de les aider de leurs lumieres dans l'application de la Loi.

Toutes ces fonctions, l'âge & l'expérience, les réclament en faveur des Instituteurs, & il est de l'intérêt de la jeunesse qu'ils les exercent.

Les devoirs des Eleves, en général, sont de s'appliquer à profiter des leçons de leurs Instituteurs, d'aimer & respecter ceux ci, de ne jamais perdre de vue la déférence qu'ils doivent à leurs Conseils; d'être subordonnés à ceux qu'ils auront élus pour Ministres de la Loi, & de vivre en freres & en amis avec leurs Concitoyens : leurs droits consistent à ne dépendre que de la Loi, à n'être soumis à aucun pouvoir arbitraire, & à ne pouvoir être jugés que par ceux d'entre eux qu'ils auront estimés dignes de remplir les fonctions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Ecole, les Eleves seront partagés en Sections de douze à quinze.

II.

Chaque Section aura un Chef & un Sous-Chef.

III.

Il sera formé un Conseil de discipline, composé d'un Président, d'un Procureur-Syndic, & d'autant d'Assesseurs qu'il y aura de Sections, & d'un Secrétaire.

IV.

Outre les Officiers qui viennent d'être indiqués, il sera établi un Trésorier & deux ou quatre Commissaires-Inspecteurs, suivant le nombre des Sections.

V.

On établira des Jurés dans la même proportion.

V I.

Les fonctions du Conseil seront de veiller à l'exécution des reglemens & au maintien du bon ordre ; il prononcera les peines & les récompenses, & il exercera dans l'Ecole toutes les fonctions attribuées par les Décrets de l'Assemblée Nationale aux Officiers Municipaux ; chacun des Officiers du Conseil trouvera dans ces Décrets celles qui sont spécialement attribuées à sa place.

V I I.

Les Chefs & Sous-Chefs seront tenus de veiller dans leur Section à l'exécution des reglemens & au bon ordre ; en cas de contravention, ils seront tenus d'en rendre compte au Commissaire-Inspecteur, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

V I I I.

Les Commissaires-Inspecteurs sont chargés de veiller à tous les détails de police & de propreté.

Tous les jours, à l'heure du déjeûner, ils feront l'inspection des Eleves de leur Section.

Ils veilleront à l'exactitude du service de l'Ecole ; ils feront la police dans la Chapelle, dans les récréations & au réfectoire.

Chaque jour ils rendront compte par écrit de leur inspection au Procureur-Syndic.

I X.

Le Procureur-Syndic fera les dénonciations au Conseil, & requerra ce que de droit. Sur sa plainte, l'Eleve en faute sera mandé ; si c'est

une

une premiere faute, & qu'il l'avoue avec franchiſe, ſon aveu ſera conſigné dans les Regiſtres, & ſigné de lui, & le Conſeil pourra ſe contenter de lui faire une ſimple remontrance, en exigeant toutefois de lui la réparation du tort qu'il a fait, ou du temps qu'il a perdu; en cas de dénégation, il ſera fait enquête des faits, ce ſera l'office des Jurés.

X.

Le fait éclairci, & l'accuſé jugé coupable, le Conſeil prononcera la peine priſe dans la nature de la faute, dans le caractère de l'Eleve, d'une plus ou moins courte durée, plus ou moins légere, afin de ménager les reſſorts de l'Adminiſtration.

Le coupable ſera en outre, pour ſon déſaveu, déclaré exclus du droit d'Eligible ou d'Electeur, pour l'élection ſuivante.

X I.

Si deux Eleves avoient un différend entre eux, le Chef de la Section fera les fonctions d'arbitre; s'il ne peut les accorder, & qu'ils ne ſoient pas d'accord en faits, ils ſeront envoyés pardevant les Jurés, & de là au Conſeil, pour prononcer entre eux.

X I I.

Les fautes qui bleſſeroient le plus légérement la délicateſſe, celles contre les bonnes mœurs, menſonge, délations, injures, voies de fait, inapplication habituelle, manque de reſpect aux Inſtituteurs, inſubordination envers les Chefs, ſeront regardées comme fautes graves & criminelles.

X I I I.

Pour toutes ces fautes, le coupable, outre les peines prises dans la nature de la faute, sera privé pour un temps du droit de Citoyen actif; en cas de récidive, il sera mis hors de Section jusqu'à nouvel ordre.

X I V.

Ce qu'on appeloit peines corporelles & afflictives, ne conviennent dans aucun cas; elles ne doivent jamais être mises en usage parmi des hommes qui sentent le prix de la liberté; elles sont réservées pour les scélérats; la peine la plus grave, après avoir épuisé toutes les autres, sera d'être dépouillé de l'habit uniforme aux Eleves; s'il étoit un sujet qui ne fît aucun cas de l'estime, & qui consentît à se vouer au mépris & à l'opprobre, qu'il soit exclus de la Société.

En général, la bonne ou la mauvaise conduite devant produire naturellement l'effet d'augmenter ou de diminuer les droits à la considération publique, l'objet des peines & des récompenses doit être en conséquence d'approcher ou d'éloigner des places dont la confiance publique, dans le nouvel ordre, doit disposer seule.

X V.

Lorsqu'il s'agira de prononcer une peine grave, le Conseil général sera assemblé; ce Conseil sera composé de tous les Instituteurs & de tous les Eleves en fonction (1).

---

(1) La nature des relations des jeunes gens entr'eux, n'exige que des Officiers Municipaux & de Police; ils n'ont heureusement besoin ni de pouvoir militaire, ni de pouvoir judiciaire.

X V I.

Ce Conseil général s'assemblera également pour faire les tableaux de la situation morale, physique & littéraire de l'Ecole, & des Ecoles subordonnées, qui doivent être envoyées, conformément aux articles XXVIII & XXIX du Décret, à l'Ecole supérieure.

X V I I.

Au Conseil de discipline assisteront tour à tour deux Instituteurs, avec voix consultative seulement.

X V I I I.

Dans le cas où le Conseil mépriseroit leur avis, ils auront droit de convoquer le Conseil général.

X I X.

Lorsque les Officiers sortiront de places, leur conduite sera soumise à la censure de leurs Commettans dans l'Assemblée générale, ou dans celle des Sections particulieres : on ira au scrutin, & pour être jugé s'être bien conduit, il faudra réunir la majorité des suffrages.

X X.

C'est un principe constitutionnel que le pouvoir militaire soit séparé du pouvoir civil, & que l'un & l'autre soient incompatibles; mais comme le pouvoir militaire, dont l'objet est de repousser les ennemis du dehors & de maintenir la tranquillité au-dedans, n'existe point, & n'a pas besoin d'exister parmi les Eleves, & que les exercices militaires auxquels ils se livrent, ne doivent être considérés que comme des délassemens & des jeux, lorsque les Eleves seront sous les armes, les différens Officiers qui ont été indiqués prendront le rang le plus correspondant à leurs fonctions.

XXI.

Chacun d'eux portera les épaulettes de ſon grade, comme un ſigne extérieur du degré où chacun d'eux eſt dans l'opinion publique.

XXII.

Tous les Officiers ſortant d'exercice, & qui auront été, conformément à l'article XIX, jugés s'être bien conduits, porteront, comme vétérans, une marque indicative de leurs ſervices.

XXIII.

Dans le cas où l'un d'eux feroit une faute grave, il ſeroit privé de cette marque.

XXIV.

Les Inſtituteurs, ſous la préſidence du Directeur, formeront entr'eux un Comité dans lequel ils ſe rendront compte mutuellement de leurs obſervations ſur la conduite, le caractere & l'application de chaque Eleve qui aura travaillé ſous leurs yeux; le réſultat de ces obſervations ſera porté au Conſeil par l'un des Inſtituteurs qui y ſeront de ſervice.

XXV.

D'après ce réſultat comparé avec les rapports journaliers que le Procureur-Syndic aura tranſmis au Conſeil, il ſera fait une récapitulation dans dans une Aſſemblée générale qui ſe tiendra à cet effet chaque ſemaine.

XXVI.

Le Préſident remettra à chaque Eleve qui ſe ſera le mieux conduit ſous tous les rapports dans chaque exercice, un billet contenant le nom de l'Eleve, celui de l'exercice, & la date.

XXVII.

A l'époque de la nomination des chefs & ſous-chefs de Section, chaque Eleve préſentera ſes billets, & ceux qui en auront réuni le plus, & qui n'auront eu ni punitions, ni même de notes défavorables pendant cet intervalle, ſeront proclamés chefs ou ſous-chefs.

XXVIII.

Les chefs & ſous-chefs ſeront renouvelés tous les mois.

XXIX.

Dans la même Aſſemblée, tous les Eleves changeront de Section par la voie du ſort, qui décidera également à laquelle les nouveaux chefs & ſous-chefs ſeront attachés.

XXX.

Les Eleves d'une même Section habiteront le même corps de logis, prendront leurs repas à la même table, ſeront réunis pour les devoirs de religion, les récréations, les promenades & les études; ils ne ſe diviſeront que pour les leçons des Inſtituteurs.

XXXI.

Si aucun des Eleves de la même Section n'a été noté défavorablement pendant le mois, tous recevront un billet qui portera ſeulement le numéro de la Section, & qui, lors de la prochaine proclamation des chefs, comptera pour deux des billets indiqués article XXVI.

XXXII.

Celui ou ceux des Eleves qui, par leur inapplication habituelle ou par leur mauvaiſe conduite, auroient deux fois de ſuite privé leurs camarades

de Section des avantages accordés par l'article précédent à la bonne conduite de tous, seront mis hors de Section jusqu'à nouvel ordre.

XXXIII.

Le Président, le Procureur-Syndic, les Assesseurs, le Secrétaire & les Commissaires-Inspecteurs, exerceront pendant trois mois; les Assesseurs & les Commissaires seront renouvelés par moitié toutes les six semaines.

XXXIV.

Le Président, le Procureur Syndic & le Secrétaire, seront élus par scrutin individuel à la pluralité absolue.

XXXV.

Les autres pourront être élus par scrutin de liste double.

XXXVI.

Ne seront éligibles pour aucune place, que ceux qui auront exercé les fonctions de chefs ou de sous-chefs, sauf l'exception qui sera faite ci-après pour les Jurés.

XXXVII.

Aucun Officier ne pourra être continué dans les mêmes fonctions, ni élu pour une place inférieure à celle qu'il aura rempli, qu'après avoir passé de nouveau par l'épreuve indiquée article XXVII, pour arriver aux places de chefs & de sous-chefs.

XXXVIII.

Les Jurés seront choisis tous les trois mois au scrutin de liste double, parmi tous les Eleves indistinctement qui jouiront des droits de Citoyens actifs, en nombre double des Sections.

XXXIX.

Les fonctions du Tréſorier dureront trois mois, & il ſera élu au ſcrutin individuel parmi les membres du Conſeil, ſortant d'exercice, ſans intervalle.

XL.

Il ſera fait fonds entre ſes mains, chaque mois, de la ſomme qui ſera déterminée par le Conſeil de ſurveillance, pour remplir les deux objets ſuivans.

Le premier, pour mettre chaque Eleve à même de ſe procurer les plumes, papiers & crayons qui leur ſeront néceſſaires.

Le ſecond, pour acheter les inſtrumens néceſſaires à leurs jeux, réparer les dommages qu'ils pourroient avoir cauſé, & remplir le devoir indiſpenſable de ſecourir les indigens.

La premiere ſomme ſera diſtribuée chaque ſemaine, par égales portions, entre tous les Eleves.

Celle deſtinée à remplir le ſecond objet, ſera diſtribuée d'une maniere proportionnée aux différens grades.

XLI.

Les parts des Eleves qui auroient eu dans la ſemaine une punition ou deux notes défavorables, ſeront miſes en réſerve, & augmenteront la maſſe de diſtribution du mois ſuivant.

XLII.

Le Tréſorier aura deux regiſtres pour ſa comptabilité, & rendra compte de ſa geſtion tous les mois au Conſeil de Diſcipline, & en ſortant d'exercice au Conſeil général. Ce que chaque Eleve voudra employer au ſoulagement des indigens, ſera dépoſé entre ſes mains, pour être

diſtribué tous les trois mois, ainſi qu'il ſera arrêté par l'Aſſemblée générale.

X L I I I.

La propriété de chaque Citoyen, conſidérée comme le produit de ſon travail & de ſon induſtrie, eſt une choſe ſacrée; la moindre violation qui lui ſeroit portée, doit être enviſagée comme un crime grave & déshonorant.

Le coupable ſera condamné à la reſtitution de dix fois la valeur, à prendre ſur les ſommes qu'il auroit à toucher chaque ſemaine, & privé en outre de tous droits de Citoyen, pour un temps que le Conſeil déterminera.

X L I V.

Le ſous-chef de chaque Section prendra au magaſin général de l'Ecole les objets indiqués article XL à l'uſage des Eleves, & les fournira à ceux qui lui en demanderont, au prix qui aura été arrêté pour chaque objet, & qui ſera affiché dans l'Ecole. Il verſera les deniers qu'il aura ainſi touché chaque ſemaine, entre les mains du Garde-Magaſin, qui lui en donnera décharge.

X L V.

Tous les ans, à jour fixe, le 14 Juillet, ſe fera le renouvellement ſolennel du Serment civique, & il ſera rendu des actions de grâce à Dieu ſur la révolution.

Il y aura le lendemain une Aſſemblée générale deſtinée à la diſtribution des prix.

Le premier, à celui qui, pendant toute l'année, ſera jugé avoir exécuté le plus fidellement la Loi.

Le ſecond, à celui qui aura été le meilleur camarade.

Le troiſieme, à celui des quatre Préſidens de l'année qui aura le mieux rempli ſes fonctions.

Le quatrieme, à celui qui ſera le plus inſtruit des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & qui les aura le mieux expliqué.

Le cinquieme, à celui qui aura le mieux célébré en vers ou en proſe la fameuſe journée du 14.

Le ſixieme, à celui qui, dans tous ſes exercices, aura montré l'application la plus ſuivie.

Les trois premiers ſeront au jugement des Eleves, les trois derniers au jugement des Inſtituteurs.

X L V I.

Le Comité des Inſtituteurs fera un reglement particulier pour la diſtribution & l'emploi du temps, de maniere que les Eleves aient ſept heures de ſommeil, qu'il y ait trois heures par jour pour les récréation & les repas, deux heures pour les Conférences de Morale, de Lois & d'Hiſtoire, ſix heures pour l'Hiſtoire naturelle, le Deſſein, les Exercices Gymnaſtiques, les travaux d'induſtrie & autres objets de délaſſement, & que les ſix autres heures ſoient diſtribuées en quatre époques, & deſtinées aux études qui demandent une application plus ſuivie; en ſorte que chaque Eleve reçoive chaque jour des Inſtituteurs, deux leçons ſur les premiers objets, & deux ſur les derniers.

Ces reglemens ſeront ſanctionnés par les Adminiſtrateurs du Département.

X L V I I.

Du premier au 14 Juillet ſe tiendront les Aſſemblées générales des Eleves, deſtinées à préparer la diſtribution des prix, à rédiger des péti-

tions, s'il y a lieu, & à faire les reglemens particuliers de Police qu'ils jugeroient convenables; mais ces reglemens ne pouront être exécutés qu'après avoir été ſanctionnés par le Comité de ſurveillance.

X L V I I I.

Il y aura chaque ſemaine une promenade au-dehors pour les Eleves de chaque Section; (ces promenades peuvent avoir un but utile d'inſtruction, par exemple, de viſiter une Manufacture, de deſſiner un point de vue, de faire des nivellemens, de former le Cabinet d'Hiſtoire naturelle, &c.)

X L I X.

Il y aura chaque année des vacances : l'une, du premier à la fin de Mai, la ſeconde de quinze jours, à l'époque des vendanges ou de la moiſſon. (Les inſtructions particulieres indiqueront différentes manieres d'employer ce temps, auſſi utilement qu'agréablement pour la jeuneſſe.)

L.

L'année ſcolaſtique commencera au premier Juillet.

ESSAI

Sur l'Education des Héritiers préſomptifs de la Couronne.

QUESTIONS A RÉSOUDRE.

LA Nation a-t-elle intérêt de veiller ſur l'éducation des Héritiers préſomptifs de la Couronne ? en a-t-elle le droit ?

Comment doit s'exercer cette ſurveillance ?

Quel eſt le mode d'éducation & le genre d'études les plus convenables ?

Juſqu'à quel âge l'éducation doit-elle être ſuivie ?

C'eſt un article conſtitutionnel, que la Couronne eſt héréditaire & non éligible, & que le Roi des Français, dont la perſonne eſt inviolable & ſacrée, ne peut être perſonnellement reſponſable dans aucun cas.

Ce Principe a été conſacré par le déſir de prévenir les intrigues, les brigues & les projets d'une ambition toujours funeſte à la tranquillité publique, & d'écarter à jamais de nous les horreurs des guerres civiles dont les pays où la Couronne eſt élective n'ont été que trop ſouvent le théâtre. La conſéquence immédiate de ce principe, eſt de regarder les enfans de nos Rois comme appartenant également à la Nation, comme étant auſſi ſes enfans d'adoption : s'il n'exiſte pas

une Loi conſtitutionnelle qui décrete cette conſéquence, & dont l'effet ſoit de nous faire prendre les meſures néceſſaires pour que celui que les droits de la naiſſance appelleront à la Couronne, ait, autant qu'il ſera poſſible, les qualités que l'on déſire dans un Roi, & de prévenir les funeſtes influences que la mauvaiſe éducation des Princes a néceſſairement ſur le bonheur des peuples, tout équilibre eſt rompu. L'intérêt de la Nation exige impérieuſement de ſes Repréſentans qui ont décrété l'inviolabilité des Rois, de ne rien négliger pour mettre la Conſtitution à l'abri des coups qu'on pourroit lui porter à la faveur de cette inviolabilité : la reſponſabilité des Miniſtres, agens néceſſaires du Pouvoir exécutif, pour concourir à ce but, mais la difficulté d'en établir le mode eſt ſi grande, mais le cercle d'abus & de vexations particulieres qu'un Miniſtre adoitement coupable pourroit parcourir impunément, eſt ſi vaſte ! le bonheur de l'Empire ne ſera eficacement garanti qu'autant que celui qui ſera Roi aura été inſtruit dès l'âge le plus tendre, & de ſes devoirs & des droits des Français ; & certes la Nation prendra les précautions convenables.

Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'un peuple ne pourroit, ſans une extrême imprudence, abandonner entiérement d'auſſi grands intérêts à ſes Rois : le Monarque le plus ſage, le mieux intentionné, occupé perpétuellement de détails immenſes de ſa place, peut donner à peine quelques inſtans à l'éducation de ſes enfans ; ceux-ci ſont toujours en repréſentation devant lui, & la prévention paternelle, fortifiée par les rapports infidelles & flatteurs de ceux auxquels le ſoin de leur jeuneſſe a été confié, lui dérobe leurs dé-

fauts, & les couvre d'un voile impénétrable pour lui ſeul. Les enfans des Rois ont toujours été élevés juſqu'ici, non pour eux, non pour leurs peuples, mais pour leurs Courtiſans & leurs Miniſtres. Tout ce qui pouvoit les éclairer a été éloigné d'eux; on les a toujours formé avec ſoin à l'inexpérience. Que ſeroit-ce ſi, au lieu des vertus propres à un Paſteur d'hommes, au lieu des vertus douces & ſociales des Marc-Aurelle, des Louis XII & des Henri, on les formoit à la ſombre & noire politique des Tibere, des Louis XI, à l'ambition dévorante & inſatiable des Alexandre, des Charles XII, ces mangeurs d'hommes? Que ſeroit-ce encore ſi, par une politique affreuſe, & dont l'Hiſtoire ne nous retrace que trop fréquemment les funeſtes effets, ceux qui gouvernent les enfans des Rois cherchoient à altérer dans le cœur de leurs Eleves des qualités naturelles, des vertus dont l'éclat feroit la cenſure des défauts du Monarque régnant, & y laiſſoient germe des vices propres à le faire regreter lorſqu'il ne ſeroit plus?

Preſque toujours la faveur a décidé le choix des Rois. Le Gouverneur de leurs enfans n'a pas dû être choiſi avec plus de ſoin que ne l'ont été les Gouverneurs des Provinces; & ſous combien de Verrès les nôtres ont-elles gémi? Plus le poſte eſt éclatant, plus l'ambition a formé des coupables intrigues pour y parvenir; & lorſque le Monarque trompé a cru remettre ſes enfans dans des mains pures, ſouvent il n'a choiſi qu'un homme ambitieux & dépravé qui va calculant ſa fortune ſur l'ignorance ou ſur les paſſions déréglées de ſon eleve.

Je ſens combien ſous l'empire du Reſtaurateur de la Liberté, d'un Prince dont les vertus ſeu-

les (1) nous ont épargné les horreurs de la guerre civile, ces vérités peuvent perdre de leurs forces; je sens qu'on abusera de la promesse sacrée du Roi d'élever son fils dans les principes de la Constitution, pour affoiblir ces réflexions; mais est-ce donc seulement pour l'instant où nous vivons que se font les Lois? Leur caractere, lorsqu'elles sont le résultat de la volonté générale éclairée, n'est-il pas d'être éternelles, de prévoir tous les événemens, de mettre en défaut tous les calculs des passions nuisibles au bonheur public, & d'asseoir la prospérité nationale sur des bases inébranlables?

En prouvant que la Nation a intérêt de veiller sur l'éducation des Princes, nous avons prouvé qu'elle en a le droit; car les droits d'une Nation sur elle-même, naissent de son intérêt, & ceux qui la gouvernent ne reçoivent leurs pouvoirs que d'elle & pour elle.

MAIS comment doit s'exercer cette surveillance nationale? la Nation s'emparera-t-elle des Héritiers présomptifs pour les soustraire à la corruption des Cours?

Le premier, le plus saint des devoirs d'un

---

(1) J'en appelle au courage avec lequel Louis XVI s'arracha des mains des ennemis qui l'environnoient, & malgré les perfides conseil dont il étoit obsédé, vint seul, au milieu des Représentans de son peuple, & déconcerta ainsi toutes les manœuvres de ses Ministres.

J'en appelle au courage avec lequel, au milieu des désordres inséparables d'une grande révolution & de l'anarchie affreuse, mais patriotique, qui régnoit dans Paris, le Roi, sans Gardes, vint à l'Hôtel de Ville.

J'en appelle enfin au courage avec lequel il a refusé constamment le 5 Octobre de suivre les conseils sinistres qui l'invitoient à la fuite; & le 6, est venu fixer son séjour à Paris.

peuple qui fait ſes lois, eſt de les concilier avec celles de la nature, ſource de toute juſtice : la loi qui enleveroit à un pere le droit qu'il tient de la nature de veiller auſſi ſur l'éducation de ſes enfans, ſeroit une loi injuſte & barbare : il ſeroit abſurde de forcer celui auquel vous confiez le bonheur du peuple, à renoncer lui-même aux plus douces affections de la nature. Et ces enfans précieux qui n'auront été bien élevés, qu'autant qu'ils auront été habitués à reſpecter la loi, pourront-ils la chérir & la reſpecter, lorſqu'elle les aura arrachés du ſein de leurs parens, lorſqu'elle ſera coupable envers eux de la plus éclatante injuſtice ?

Cette loi ne produiroit pas d'ailleurs les avantages qui auroient engagé à la faire : le Monarque pere auroit bien le droit ſans doute de nommer un homme dépoſitaire de ſa confiance, pour contrôler en quelque ſorte les ſoins que l'on donneroit à ſes enfans ; & il n'eſt que trop probable que cet homme & les Inſtituteurs nationaux ſeroient ſouvent en contradiction, & que l'un détruiroit l'effet des leçons des autres.

L'Héritier préſomptif appartient à la Nation & à ſon pere ; voilà le principe : voici comment il m'a paru poſſible d'en faire l'application, & de concilier la ſurveillance nationale avec les droits de la nature.

L'Aſſemblée Nationale décrétera le plan qui devra être ſuivi pour l'éducation des Princes ; ce plan ſera préſenté à l'acceptation du Roi, qui fera toutes les obſervations que ſa ſageſſe & ſon cœur lui ſuggéreront : ces obſervations ſeront reportées à l'Aſſemblée, où le plan ſera diſcuté de nouveau & définitivement décrété.

Idées ſur ce plan.

Le Roi nommera la perſonne qu'il aura jugée propre à remplir les fonctions de Gouverneur de ſon fils ; mais ce Gouverneur ne pourra les exercer qu'après avoir obtenu l'agrément de la Légiſlature, car cet enfant appartient également à la Nation.

Si le Roi avoit pluſieurs enfans, chacun d'eux auroit un Gouverneur particulier.

Toutes les perſonnes qui ſeront attachées à l'éducation ou au ſervice du Prince, ſeront au choix du Gouverneur qui pourra les révoquer.

Le Roi déſignera la maiſon dans laquelle ſe fera l'éducation.

Le Gouveneur entrera en exercice dès que le Prince aura atteint ſa cinquième année.

Chaque Département du Royaume fera choix d'un enfant de l'âge du Prince, ſans autre conſidération que l'excellence de ſa conſtitution phyſique & morale : ces quatre-vingt-trois enfans ſeront réunis, ſoit dans la même maiſon, ſoit dans une maiſon voiſine de celle où réſidera le Prince.

S'il y avoit pluſieurs Princes, partie de ces enfans ſeroit de l'âge des uns, partie de l'âge des autres.

Le Directeur de l'Ecole des quatre-vingt-trois ſera également nommé par le Roi, & obligé d'obtenir l'agrément de la Légiſlature.

Parmi ces enfans, le Directeur en choiſira d'abord ſix, pour être les condiſciples du Prince ; leurs jeux, leurs repas, leurs études ſeront communes, & leurs vêtemens pareils.

Tous les quinze jours, le Gouverneur du Dauphin rendra deux de ces Eleves alternativement,

vement, & le Directeur des quatre-vingt-trois qui ſuivront abſolument le même plan d'éducation, le même genre de vie, lui en donnera deux nouveaux.

Chaque année, depuis l'âge de neuf ans juſqu'à douze, on augmentera de trois nouveaux condiſciples la ſociété du Prince, qui, alors, reſtera définitivement fixée à quinze.

Lorſque ces enfans auront atteint l'âge de quinze ans, l'Ecole des quatre-vingt-trois ceſſera d'exiſter, & ſes Eleves ſeront incorporés dans l'Ecole Nationale qui, alors, fournira des condiſciples au Prince.

En reprenant ces différens apperçus, nous obſerverons relativement au premier, que la néceſſité impoſée au Gouverneur nommé par le Roi, d'obtenir l'agrément de la Nation, eſt une précaution ſalutaire qui garantit au Monarque que la perſonne qui ſera attachée à l'éducation de ſes enfans, ſera digne de ſa confiance, & qui le préſerve des ſuggeſtions perfides des Courtiſans. Un ſujet ſans talens ou ſans vertus, qui n'auroit d'autres titres que ſon ambition ou les ſervices de ſes peres, ſentira aiſément qu'il compromettroit le choix du Monarque, en le fixant ſur lui. Cette cenſure nationale n'alarmera point l'homme de mérite; en ajoutant le ſuffrage de la Légiſlature au choix du Roi, elle éloignera de lui toutes les contrariétés, tous les dégoûts, & lui aſſurera le concours de tous les moyens néceſſaires au ſuccès de ſes peines & de ſes travaux.

Dans un Gouvernement monarchique ou paternel dont le Chef ſera ſans ceſſe environné d'une Légiſlature permanente repréſentative de ſa grande famille, ſon intérêt n'eſt-il pas de la con-

ſulter & de connoître toujours la vérité par ſa bouche ? Les avis qu'il en recevra ſeront l'expreſſion fidelle de l'opinion publique, la voix du peuple. Cette heureuſe harmonie entre les deux pouvoirs, eſt le préſage le plus certain de la gloire du Monarque & de la proſpérité de ſon Empire.

L'accord parfait entre toutes les perſonnes qui approcheront le Prince, & qui toutes, de quelque nature que ſoient leurs fonctions, ont une influence directe ſur ſon éducation, peut ſeul en aſſurer le ſuccès. Cette intelligence ne peut s'établir qu'en laiſſant le Gouverneur maître abſolu du choix de ſes coopérateurs ; la maniere dont il aura été choiſi lui même, doit tranquilliſer ſur les inconvéniens que pourroit faire craindre l'eſpece de pouvoir arbitraire remis entre ſes mains.

Nous engageons nos Lecteurs à jeter de nouveau les yeux ſur le tableau que nous avons tracé précédemment, des funeſtes effets preſque inſéparables des éducations particulieres & iſolées, & des avantages inappréciables de l'éducation ſociale.

Deſtiné à exercer le pouvoir exécutif ſuprême des Lois, à employer des hommes dont le bon ou le mauvais choix a la plus grande influence ſur le bonheur public, à être environné des pieges que tendront ſans ceſſe autour de lui les intérêts particuliers, à quelle école l'enfant des Rois ſe formera-t-il à l'état ſocial ? Apprendra-t-il l'art difficile de connoître les hommes, l'art plus difficile encore de diriger ſes paſſions & d'être en garde contre celle des autres, ſi ce n'eſt au milieu d'enfans, ſes égaux en forces & en moyens, en vivant ſocialement avec eux ? Et par quelle fatalité

les Princes seroient-ils condamnés à consumer dans l'ennui de la solitude, car les enfans sont seuls au milieu des hommes, ces premiers jours que la nature a consacré au bonheur, & qui, en effet, sont les jours heureux de l'homme ? Henri IV, enfant, nue tête & nues jambes, parcouroit les montagnes du Béarn avec les enfans de leurs rustiques habitans : tantôt disputant avec eux le prix de la course, tantôt grimpant au sommet des arbres, il goûtoit au sein d'une douce égalité, le bonheur de son âge. C'est là que son corps & son ame grandissoient, qu'il apprenoit qu'il étoit homme, qu'il avoit besoin d'aimer & d'être aimé, qu'il acquéroit cet art de se connoître en hommes, ce tact exquis qui lui fit discerner le mérite de Sully. Louis XV, enfant, assis sur un trône superbe, recevoit les adorations & les harangues de la Cour des Pairs, de ces barbes grises prosternées à ses pieds ; il ne connut jamais que l'ennui ; il fut toujours trompé, il fut toujours l'esclave de ses passions, ou plutôt de celles des autres.

L'éducation sociale est la seule qui convienne aux enfans des Rois ; mais ce ne sera pas une éducation sociale celle dans laquelle les enfans appelés à y concourir seront les complaisans, les serviteurs, ou même les gardes de l'héritier présomptif. Dans quelle funeste erreur ne tomberions-nous pas ? Et combien ce mode de société seroit plus vicieux que l'éducation isolée ? Les services que l'enfant reçoit des hommes, en éveillant en lui le sentiment de sa foiblesse, y éveilleront en même temps celui de la reconnoissance ; mais s'il recevoit ces services d'enfans du même âge, à peu-près de la même force, quel jugement porteroit il d'eux ? De quel œil les verroit-il, & se verroit-il lui-même ?

Certes, ſi tous les Départemens du Royaume reçoivent avec ſenſibilité l'avantage de concourir à l'éducation du Prince, ſi tous s'empreſſent d'apporter dans le choix de l'enfant qu'ils auront à nommer, le diſcernement du patriotiſme qui ne conſulte que l'intérêt général, c'eſt que ces enfans ſeront des condiſciples égaux avec leſquels le Prince apprendra à aimer & à eſtimer l'eſpece humaine, à diriger toutes ſes paſſions vers le bonheur de la ſociété, à reſpecter la Loi, à connoître ſes devoirs & les droits des Français : il n'en eſt aucun qui, dans les beaux jours de la conquête de la liberté, conſentît à ſacrifier l'un de ſes enfans au vil métier de flatteur & de courtiſan.

Les condiſciples du Prince vivront avec lui dans une douce égalité : ſon éducation manque le but qu'elle doit ſe propoſer, s'il vient à s'appercevoir, au moins avant l'âge auquel il ſera impoſſible qu'il ne le ſache pas, & auquel, ayant encore des égaux, il le ſaura ſans danger, qu'il eſt le centre de ſon Gouverneur, de ſes camarades, & de ceux qui l'environneront, ſi jamais ils ont pour lui des ſoins, des complaiſances, une meſure différente que pour les autres.

Nous avons jugé que le nombre de ſix enfans étoit ſuffiſant, juſqu'à l'âge de neuf années : pendant cet eſpace, les relations d'un enfant ſont peu étendues ; réunis en petit nombre, ils peuvent jouir pleinement du bonheur de leur âge & goûter les douceurs de la ſociété, & ils rendent moins pénible la ſurveillance de ceux qui les gouvernent. C'eſt ſur-tout dans ces premieres années que cette ſurveillance doit être plus active, & que les Inſtituteurs, par une obſervation

profonde, mais presque insensible, doivent se procurer la connoissance du caractere & des inclinations de leur jeune éleve, & préparer, d'après cette connoissance, les remedes aux défauts de sa premiere éducation. Vous qui êtes chargé de la fonction sociale la plus importante, celle de former des hommes, si vous voulez découvrir ce que ce ruisseau dont les eaux sont lympides & transparentes renferme dans son sein, gardez-vous d'agiter sa surface !

Les connoissances acquises sur le moral du Prince, mettent son Gouverneur à même d'indiquer au Directeur de l'Ecole des quatre-vingt-trois, quel est le genre & la trempe du caractere & des inclinations qu'il convient qu'aient les Eleves qui seront donnés en remplacement; car, ce sera l'exemple de ses jeunes condisciples, qui, beaucoup mieux, beaucoup plus sûrement que les conseils des Instituteurs, formeront le cœur & le jugement du Prince; c'est la réaction de leurs passions qui lui fera sentir la nécessité de retenir les siennes dans de justes bornes; ce seront leurs bonnes actions qui l'instruiront à la vertu; c'est en voyant un de ses collegues se priver d'une portion de sa nourriture pour soulager l'indigent, prêter un bras foible à un vieillard chancelant, s'attendrir à la vue de l'humanité souffrante, qu'il apprendra à devenir bienfaisant & bon; ce sera leur intelligence, leur génie, leurs inventions qui éveilleront en lui le besoin de connoître, & le disposeront à recevoir, à rechercher même l'instruction : je me trompe, si bientôt le jeune Prince ne sert lui-même de modele à ses collegues.

Le renouvellement qui se fera tous les quinze jours de deux Eleves, a plusieurs avantages : il

donne le moyen de réunir toujours autour du Prince des enfans choisis avec discernement au milieu de quatre-vingt-trois enfans d'élite ; des enfans dont le caractere sera le plus propre au moyen de l'exemple, à déraciner de son cœur un défaut naissant, ou à y féconder le germe d'une bonne qualité : il initie le Prince dans les premiers élémens-pratiques de la connoissance des hommes, & l'habitude au frottement différent des différens caracteres.

D'un autre côté, l'échange de ces enfans établit d'une maniere infaillible le contrôle de de l'éducation du Prince : le Directeur des quatre-vingt-trois sera à même de juger, d'après les modifications qu'aura pu subir, pendant les six semaines qu'ils auront été absens, le caractere des enfans qui lui seront rendus, de l'exactitude avec laquelle on suivra, dans l'éducation du Prince, les vues & les intentions de la Nation & du Monarque.

Nous observerons qu'il ne faut pas, même sous les prétextes les plus plausibles en apparence, qu'un enfant fasse une station plus ou moins longue que les autres auprès du Prince ; ils doivent y être six semaines également. On ne pourroit les y retenir au-delà, ou les renvoyer avant l'expiration du terme, que comme voulant les récompenser ou les punir ; or, être dans la section du Prince, ou dans une autre section, doit être, pour les enfans, une chose absolument indifférente, & c'est afin qu'elle le soit en effet, que nous avons demandé que dans l'Ecole des quatre-vingt-trois, les enfans fussent traités de même qu'auprès du Prince, eussent le même genre de vie...... Il est bon que tous les Eleves qui l'environneront, ne soient pas des enfans sans défaut ; s'il est utile

qu'il voie récompenſer la vertu, il eſt utile qu'il voie le vice puni.

A l'âge de neuf ans, la raiſon commence à paroître, le jugement s'élabore; on peut étendre davantage les relations du Prince, en augmentant chaque année & graduellement le nombre de ſes condiſciples, juſqu'à ce qu'ils ſoient au nombre de quinze. Nous penſons qu'un plus grand nombre ſeroit inutile, & pourroit même avoir des inconvéniens, en partageant trop la ſurveillance.

Pendant ces ſept ou huit premieres années, le mot d'études doit être abſolument inconnu: preſſés par le beſoin de connoître, tourmentés par leur activité innée, les enfans ouvrent d'eux-mêmes le grand livre de la Nature, & ſans beaucoup d'aide, ils apprendront bientôt à y lire; bientôt ils connoîtront les différentes productions, & les moyens de les employer à leurs beſoins & à leurs jeux: le Deſſein qui les repréſente, la Géographie qui indique l'endroit où elles croiſſent, l'Arithmétique qui apprend à en calculer les quantités, la Géométrie qui meſure leurs ſurfaces, la Chimie qui les analyſe, la Mécanique qui les façonne à notre uſage, la Phyſique expérimentale, l'Anatomie (1), l'Aſtronomie ne parlent qu'aux ſens, & forment un cours encyclopédique de connoiſſances dont

(1) On n'a pas encore aſſez réfléchi de quel ſecours pouvoit être l'Anatomie, pour prolonger, dans les deux ſexes, l'âge heureux de l'innocence. Dans l'âge de glace, le ſpectacle de la nature morte & la connoiſſance des différentes fonctions du corps humain, préviennent la naiſſance de cette curioſité inquiete qui tourmentera la jeuneſſe dans l'âge de feu, & qui ne pourra être ſatisfaite alors que par la perte de l'innocence & quelquefois des mœurs. Les ſouvenirs qui reſteront de cette connoiſſance ainſi acquiſe dans le premier âge, ne ſeront pas dangereux pour la vertu.

les élémens sont propres à les exercer, à les développer, & à préparer la maturité du jugement: loin, bien loin des enfans, toutes ces grammaires, tous ces traités métaphysiques des langues, dont on a cherché jusqu'ici à faire dévorer l'ennui à ces êtres malheureux, & qui n'ont réussi qu'à leur inspirer, quelquefois pour toujours, de l'aversion pour l'étude, & à user leurs organes avant qu'ils fussent formés: les fruits que l'art a rendu précoces, sont toujours sans saveur, & la plante qui a dépensé à les produire sa substance vitale, périt souvent avant l'automne.

Nos enfans ne connoîtront pas encore les mots de Liberté, de Constitution, de Patrie, mais ils auront vécu libres & uniquement dans la dépendance des *choses*; mais ils s'aimeront entre eux, & ils seront attachés à ceux qui les gouverneront par le sentiment de leur foiblesse & des services reçus; mais ils auront été heureux, & le développement de leurs facutés morales & intellectuelles n'aura fait, conformément au vœu de la nature, que de suivre celui de leurs facultés physiques (1).

---

(1) Nos enfans ne sauront raisonner que parce qu'ils sauront agir: ils ne sauront définir, que parce qu'ils sauront faire; ils ne connoîtront les mots que par les choses; ils auront peu d'idées, mais ils auront toutes celles qui leur seront nécessaires, & ils n'auront que des idées justes. Et qu'on ne croie pas que l'on fournira, sans aucun soin, sans aucun travail de leur part, à tous leurs besoins: ce sont ces besoins & la nécessité où ils seront de s'évertuer pour y satisfaire, qui éveillera leur industrie, développera leur intelligence, & leur apprendra à se servir de leurs instrumens naturels. Les Princes seroient-ils donc destinés à ne jouir jamais des bienfaits de la nature? Auroient-ils reçu d'elle des jambes pour ne point marcher, des yeux pour ne point voir, un cœur pour ne point aimer, une raison pour ne pas, à

On peut juger aisément de quelle utilité seroit l'école des quatre-vingt-trois pour faire une suite d'expériences & d'observations dont le résultat ameneroit certainement au degré de perfection les méthodes propres à former des hommes : cette utilité est si sensible, qu'elle seule doit suffire pour déterminer l'Assemblée Nationale à former cette école, quand même on jugeroit que celle-ci ne peut contribuer à l'éducation du Prince. Elle sera un nouveau centre de ralliement pour tous les Départemens.

J'ignore sur quels fondemens on a prétendu que les enfans des Rois avoient besoin d'une éducation & d'études absolument différentes des autres hommes ; l'objet qu'on doit se proposer pour eux, comme pour tous en général, n'est-il pas de leur apprendre à bien faire ce qu'ils doivent faire toute leur vie ? Or, leur vocation commune n'est-elle pas de respecter la Loi, de lui obéir, de regarder l'intérêt général comme un centre auquel tous les intérêts particuliers doivent aboutir, de vivre sous l'heureux empire d'une Constitution dont les bases ont été posées par la nature, & d'être disposés à périr plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte ?

Celui qui sera chargé de faire exécuter la loi dont il sera le premier sujet, comment le rendrez-

---

l'aide de son flambeau, se diriger vers le bonheur ? Ils ont les mêmes organes que nous, ne doivent-ils pas apprendre comme nous, & par les mêmes moyens, à s'en servir, instrumens passifs des volontés de leurs courtisans, sous le régime arbitraire ? Ne seroient-ils encore que des instrumens passifs sous l'empire de la loi ? Lorsque tous les Citoyens deviennent libres, resteront-ils seuls privés de la liberté ? La Constitution les appelle à être Rois d'un peuple libre, préféreront-ils d'être servilement attachés à son char ?

vous habile dans cet exercice, ſi ce n'eſt en lui faiſant ſentir de bonne heure, comme à tous les Français, la néceſſité & les avantages de la Loi, en le familiariſant au reſpect & à la ſoumiſſion qui lui eſt due ?

Il n'y a qu'une différence à établir entre l'éducation d'un Prince, & celle de tout autre homme; & cette différence ne porte que ſur la partie littéraire, ſur la maniere de développer ſes facultés intellectuelles.

Chaque Citoyen eſt appelé à ſervir la Patrie dans le poſte particulier auquel ſes talens le rendront le plus propre; le grand objet de l'éducation, après les inſtructions communes qui ſont néceſſaires à tous les Citoyens en général, eſt donc de mettre chacun à portée de ſe perfectionner dans le genre de connoiſſances pour lequel la trempe de ſon eſprit & la diſpoſition de ſes organes ſemblent lui donner une aptitude particuliere, en ſorte qu'un homme qui n'auroit que les diſpoſitions propres à la muſique, pût être au moins un excellent Muſicien; mais l'éducation d'un Prince qui, de quelque maniere qu'il ait été traité par la nature, eſt appelé à la Couronne par le Loi conſtitutiounelle, doit être plus généraliſée & avoir un point de vue plus étendu. Ce n'eſt ni un Orateur, ni un Juriſconſulte, ni un Guerrier, ni un Négociateur qu'il faut former; c'eſt un homme qui, après avoir été initié dans les différentes connoiſſances élémentaires de chacun de ces arts, à l'aide d'un jugement qui n'aura point été fauſſé, & d'un tact que l'habitude de la vie ſociale peut ſeule rendre exquis, ſaura juger un Orateur, un Magiſtrat : c'eſt un homme qui ne ſera ſavant dans aucune partie, mais qui ſera inſtruit dans toutes celles qui ſont eſſentielles au

bonheur public. Tous les Citoyens ſont des ouvriers qui travaillent dans le vaſte atelier de la ſociété ; chacun doit exceller dans le genre qu'il a choiſi ; le Monarque, conducteur des travaux, ſans prétendre diſputer de talens avec aucun ouvrier, doit être aſſez inſtruit pour juger du mérite de leurs ouvrages, & aſſez connoiſſeur pour ne les employer qu'à propos.

Le Prince eſt parvenu à l'âge de douze ans ; il eſt déjà ſenſible & raiſonnable ; il faut le conduire par le ſentiment & par la raiſon : il eſt habitué à porter le joug de la néceſſité, il va paſſer avec ſes collegues ſous l'empire de la Loi. Ils vont alors avoir leurs Fonctionnaires publics ; chacun va commencer à recueillir les fruits de l'amitié & de l'eſtime qu'il a ſu inſpirer à ſes Concitoyens, à faire véritablement l'apprentiſſage de la vie (1).

Un nouveau jour luit pour eux ; les reſſorts inviſibles qui juſqu'ici les ont fait mouvoir, les ont dirigé, vont paroître à leurs yeux, vont paſſer entre leurs mains : la ſociété s'organiſe activement, elle va faire ſes lois, & la confiance publique va choiſir ceux auxquels elle doit en remettre l'exécution.

De quelle noble émulation ne ſera pas animé un jeune Prince, chez lequel le germe du ſentiment de la vraie gloire, & de toutes les paſſions nobles & amies de l'humanité, commencera à ſe développer ? quels efforts ne fera-t-il pas pour obtenir du ſuffrage libre & impartial de ſes Concitoyens, le droit de veiller à l'ordre public, qu'il doit tenir un jour de la Loi même ? Un Prince auquel on eſt parvenu à faire ſentir le beſoin de

---

(1) Voyez le Reglement conſtitutionnel pour le régime intérieur des Écoles publiques.

l'amitié & de l'eſtime publique, a reçu une excellente éducation.

On m'objectera ſans doute la poſſibilité qu'un enfant ſoit né avec des diſpoſitions médiocres, & qu'il ait été traité peu favorablement par la Nature : on citera encore l'exemple de pluſieurs enfans qui ſemblent naturellement portés au mal, & l'on en conclura qu'un Prince qui ſeroit dans l'un de ces cas, ſeroit expoſé à la haine ou au mépris de ſes égaux, & que cette averſion & cette méſeſtime le ſuivroient juſques ſur le Trône.

Je nie d'abord que jamais un être ſoit ſorti dépravé des mains de la Nature ; nous ne naiſſons ni eſſentiellement bons, ni eſſentiellement méchans, mais avec des organes plus ou moins bien diſpoſés, mais dans l'ignorance ; le ſpectacle ſeul du vice a pu nous rendre vicieux ; le vice n'étoit pas dans nous, il étoit autour de nous, & toutes nos inſtitutions nouvelles tendront à l'éloigner des enfans qui ſont, réellement & de fait, les Eleves de tout ce qui les environne. Si un jeune Prince avoit malheureuſement reçu des impreſſions immorales, ce n'eſt que dans la ſociété d'enfans égaux qu'elles s'effaceront ; l'habitude de voir faire le bien détruira ſeule l'habitude de faire le mal ; & certainement nul de nos enfans, quels que ſoient les défauts de l'Education de ſes premieres années, ne reſtera vicieux (1).

---

(1) La premiere éducation s'eſt beaucoup améliorée depuis qu'un grand nombre de meres de famille, rappelées à la nature par la voix de Rouſſeau, averties quelle portion de bonheur elles laiſſoient échapper en confiant leurs enfans à des nourrices mercénaires, ont rouvert leur ſein à ces innocentes créatures, & nos lois, en nous rapprochant de plus en plus de la nature, en rétabliſſant les mœurs, acheveront

Si le Prince avoit été traité peu favorablement par la nature, il ne ſeroit pas pour cela moins aimé, moins eſtimé; les enfans ſont de juſtes appréciateurs; ils n'aiment & ils n'eſtiment que ce qui eſt bon, parce que ce qui eſt bon ſeul leur eſt utile; or, la bonté eſt un aſſemblage de qualités ſociales que tout homme peut réunir, quelque médiocre que ſoit ſon intelligence, & le beſoin de recueillir excite & force à ſemer.

L'enfant qui aura de grands talens & qui fera des progrès très-rapides, n'obtiendra pas à coup ſûr cette amitié & cette eſtime qui détermineront la confiance publique, ſi ſes qualités morales ne ſont pas au pair de ſes facultés intellectuelles, s'il n'eſt pas auſſi modeſte qu'éclairé. Il eſt élevé déjà au-deſſus de ſes égaux par des talens ſupérieurs; ils ſe garderont bien de l'élever encore davantage eux-mêmes, ſi, par ſa complaiſance, par ſes égards, par ſon attention à ne point bleſſer l'amour-propre des autres, il n'a comblé d'avance l'intervalle qui le ſéparoit d'eux. En général, les enfans ſentent mieux le prix des qualités douces, que des qualités brillantes; ils apprécient davantage un bon cœur qu'un bel eſprit; ils ſont plutôt entraînés par le ſentiment que par l'imagination.

D'ailleurs, le principe & les regles que nous avons poſées dans le reglement conſtitutionnel pour les Ecoles publiques en général, dirigera naturellement leurs choix : ce ne ſera point par des

---

de rendre les meres de famille à leurs devoirs. Au ſurplus, la perfection de cette premiere éducation conſiſte à répondre ſur le champ à tous les beſoins de l'enfant, & à ne répondre qu'à ſes beſoins, & l'on conçoit qu'il n'y a que la tendreſſe & la ſympathie maternelles ſeules qui puiſſent atteindre cette perfection.

talens ſupérieurs, par des progrès extrordinaires, mais par une application ſuivie, par une bonne conduite ſoutenue, qu'on parviendra à être éligible.

Les études de l'adoleſcence ſont une ſuite & uue continuation de celles que nous avons indiquées pour le premier âge ; mais elles prendront alors réellement le caractere d'études, & l'emploi du temps ſera réglé. On y ajoutera l'hiſtoire ancienne, de laquelle on paſſera à l'hiſtoire moderne, & particulierement à celle de France : mais pour cette étude, nous avons abſolument beſoin d'un nouvel ouvrage rédigé dans des vues différentes de celles qui ont dirigé la plupart de nos Hiſtoriens gagés.

Nos nouveaux Hiſtoriens s'attacheront à, nous préſenter les effets de l'ignorance & de l'inexpérience des Princes, réſultats néceſſaires d'éducations dirigées par des hommes de Cour ; les malheurs publics & particuliers que la confuſion de tous les pouvoirs dans les mauvais Gouvernemens, le choix de Miniſtres corrompus & l'abandon des rênes de l'Etat entre les mains des Prêtres ou des Courtiſannes, ont attiré ſur les peuples : c'eſt à l'hiſtoire à nous peindre l'abrutiſſement dans lequel le régime de la féodalité & les préjugés de la ſuperſtition avoient plongé nos peres ; des armées d'hommes, marchant les unes contres les les autres, & ſe maſſacrant de ſang froid au ſignal de deſpotes imbéciiles ou furieux ; le fanatiſme, à la voix de Prêtres ſcélérats & au nom du Dieu de paix, égorgeant dans une nuit un million de Citoyens par les mains de leurs Concitoyens ; enfin la vérité, les droits de la nature & de l'homme, & les devoirs des Rois toujours oubliés ou méconnus. Au milieu de tant d'horreurs, l'imagination fatiguée ſe repoſera en voyant quelques hommes vertueux, quatre ou cinq Rois dans une

longue révolution de fiecles, qui ont aimé leurs fujets. Nos jeunes gens compareront alors ce qu'étoient leurs peres fous le defpotifme, & ce qu'ils feront un jour eux mêmes fous l'influence de la liberté : ils jugeront par quelle fuite d'abus, de tyrannies & de déprédations, le plus bel Empire de l'univers a été conduit aux portes de l'abîme, & par quels efforts généreux & fublimes, l'union du Prince & des fujets l'a reporté au plus haut degré de fplendeur.

A cette étude importante fe joindra l'étude des Mathématiques ; celle des principes de la langue maternelle, qui feront appliqués enfuite aux principales langues de l'Europe ; celle des Lois écrites publiques & privées dont l'habitude de vivre fous les Lois de la nature, leur aura facilité l'intelligence : ils pafferont enfuite à l'étude des Lois & des Gouvernemens des autres peuples, des traités & des intérêts politiques des Puiffances.

De l'âge de douze à dix-huit, chaque année le le Prince fera une tournée de deux mois dans l'intérieur du Royaume, de maniere que dans ces fix années, il l'ait parcouru tout entier, & qu'il connoiffe les productions & l'induftrie propres à chaque contrée : l'objet principal de ces voyages eft de connoître les chofes ; l'objet de ceux dont nous allons parler fera fur-tout de connoître les hommes.

Pour l'accompagner dans ces voyages, on choifira parmi les éleves qui fe trouveront à cette époque fes collegues, ou qui l'auront été précédemment, ceux qui feront le plus en état de l'aider à en tirer un parti avantageux, & dont le caractere aura le plus d'analogie avec le fien.

De l'âge de dix-huit à vingt-un, fon temps fera employé en totalité en voyages extérieurs, & les collegues, qui devront l'accompagner, feront choifis au concours dans l'Ecole Nationale.

Il ſeroit inutile d'entrer, quant à préſent, dans le détail de tous les moyens qui m'ont paru propres à rendre ces voyages auſſi utiles qu'ils peuvent l'être ; ſi les baſes du plan étoient adoptées, il y a non-ſeulement ſur ces voyages, mais ſur toutes les parties de l'éducation que j'ai rapidement parcourues ici, une infinité de développemens que ce premier encouragement qu'auroit reçu mon zele, m'engageroit à publier, & d'autres Ecrivains patriotes & plus éclairés s'empreſſeront ſans doute d'entrer dans la même carriere.

Je ne me permettrai que deux obſervations : c'eſt que ces voyages doivent ſe faire ſans aucun faſte & avec le plus de ſimplicité poſſible : c'eſt que, c'eſt plutôt dans le fond des Provinces, dans les campagnes où vivent les Nations, que dans les grandes Villes où le frottement uſe les phyſionomies, que dans les Cours où les hommes portent à peu-près le même maſque, que le jeune Prince apprendra à connoître le génie du peuple qu'il viſitera.

Juſqu'au retour de ſes voyages, le Prince n'aura connu que des égaux & des ſupérieurs d'âge, de forces & d'expérience ; à ſon retour, il ſera déclaré majeur, & commencera ſeulement alors à jouir des prérogatives de ſa place.

Cet article ſera ſans doute fort critiqué, parce qu'il abroge la Loi qui fixoit à quatorze ans la majorité de nos Rois.

Entrons dans quelques détails propres à le juſtifier.

Si l'on juge que l'éducation des hommes en général a beſoin d'être ſuivie juſqu'à vingt-un ans, parce que c'eſt l'âge à peu-près auquel les forces phyſiques achevent de ſe développer, l'âge de la maturité du jugement, parce que juſqu'alors les principes & les habitudes qu'on a reçues ne ſont pas aſſez profondément enracinées pour réſiſter

à

à la contagion de l'exemple & à l'ivresse des passions, parce que les jeunes gens indiscretement abandonnés à eux-mêmes, lorsqu'ils ont encore besoin de guides, lorsqu'ils ne savent pas encore calculer les distances, les obstacles, sont sujets à des écarts qui, quelquefois, font le malheur de leur vie entière, à plus forte raison doit on porter le même jugement à l'égard des enfans des Rois, environnés de beaucoup plus d'écueils, en butte à toutes les passions humaines, & dont le caractere & la conduite peuvent avoir tant d'influence sur le bonheur public.

C'est dans les trois ou quatre années qui précedent cette époque, que le génie se développe, que la raison se mûrit, que le jugement s'épure, que les principes s'affermissent, que l'on acheve d'apprendre le rôle que l'on doit jouer dans la société, que l'on se prépare à le remplir; & nous voudrions, par une précipitation téméraire, renverser l'ordre de la nature, & donner pour Gouverneur aux hommes des enfans dans l'âge où les autres sont & ont besoin d'être encore gouvernés !

On m'opposera les inconvéniens des longues régences; mais ces inconvéniens, quels qu'ils fussent sous l'ancien régime, n'existent plus sous celui de la Constitution : celui auquel étoit deférée la régence, avoit, comme celui qu'il représentoit, un pouvoir absolu, & l'intérêt des Rois de se ressaisir le plutôt possible de leur autorité, bien moins que l'intérêt des peuples, avoit décidé à fixer la majorité à quatorze ans; car quant aux peuples, qu'ils fussent gouvernés despotiquement par un Régent, ou sous le nom d'un enfant par tous ceux qui l'environnoient, peu leur importoit, ce me semble.

Dans le nouvel ordre, les Régens seront choisis

avec diſcernement ; ils ſeront reſponſables, & un homme reſponſable craint d'abuſer : l'autorité qu'ils exerceront ſera, comme celle des Rois, déterminée par la Loi ; s'ils s'en écartent, ils y ſeront rappelés par la Légiſlature permanente : quant aux droit du Monarque, ils ne peuvent jamais être compromis, parce qu'ils ſont ſous la ſauve-garde de la Loi conſtitutionnelle.

Obſervations générales.

Sans ceſſe en garde contre les preſtiges de l'imagination, je ne me ſuis attaché, dans ce Mémoire, qu'à préſenter un plan conforme à notre Conſtitution, propre à en développer l'eſprit, & dont l'exécution fût facile & ſimple.

L'idée de réunir en commun les enfans de tous les Citoyens ſans exception, de leur faire faire enſemble, & aux frais de la Nation, l'apprentiſſage de la vie, de les mettre au milieu de toutes les connoiſſanées & de tous les arts, & de laiſſer à leurs talens & à leurs diſpoſitions ſeules le ſoin de leur aſſigner le poſte qu'ils doivent occuper dans la ſociété, eſt la premiere idée qui m'avoit frappé ; idée même à laquelle j'attachois la perfection à laquelle l'état ſocial pouvoit atteindre ; mais j'ai reconnu bientôt mon illuſion : il eſt évident en effet, d'abord, que des enfans dont l'intelligence ſeroit continuellement exercée, ſe porteroient naturellement vers les objets de connoiſſances qui ont le plus d'attraits pour des êtres raiſonnables, & qu'il n'en eſt aucun qui n'eût en effet quelques diſpoſitions ou pour l'un des principaux arts mécaniques, ou même pour les arts libéraux ; qu'alors les arts les plus groſſiers, toutes les profeſſions qui n'exigent que l'emploi des

bras, & en général des forces du corps, celles ſurtout pour leſquelles l'habitude ſeule peut vaincre la répugnance attachée à leur exercice, ſe trouveroient peut-être abſolument abandonnées, tandis que les autres claſſes de la ſociété, qui naturellement doivent être les moins nombreuſes, ſeroient ſurchargées. Cette idée excellente chez les Spartiates qui avoient leurs Ilotes pour exercer les arts les plus groſſiers, & faire les travaux les plus rudes, ſeroit impraticable dans une ſociété dont tous les Membres, quelle que ſoit leurs fonctions, ſont libres & égaux; elle le ſeroit encore dans une ſociété où les propriétés ſont héréditaires; car tandis qu'elle feroit paſſer dans les claſſes ſupérieures tous les enfans que leur intelligence y appelleroit, elle ne pourroit parvenir à renvoyer dans les claſſes inférieures & aux profeſſions communes, les enfans les plus dépourvus d'intelligence, qui auroient des propriétés à recueillir. L'éducation particuliere & domeſtique que j'ai regardée comme auſſi contraire à l'intérêt général de la ſociété, que funeſte aux individus, appliquée aux enfans des riches, n'a pas les mêmes inconvéniens pour les enfans nés dans la médiocrité; elle réunit au contraire tous les avantages en leur faveur. C'eſt à la ſuite de la charrue paternelle que ſe formeront d'excellens Laboureurs; c'eſt lorſque les enfans ſuivront la profeſſion de leurs peres, & s'habitueront de bonne heure à leurs rudes travaux, que les arts de premiere néceſſité, ces arts ſi précieux à l'homme, les ſeuls peut-être néceſſaires à ſon bonheur, acquerront la perfection dont ils ſont ſuſceptibles : c'eſt au ſein de familles actives & laborieuſes que tous les vices de nos Gouvernemens n'ont pu corrompre, mais dont le mal-aiſe avoit tué l'énergie, que les enfans, ſous

un meilleur Gouvernement, contracteront l'habitude de toutes les vertus des hommes libres : la modération dans les desirs, la frugalité & la force de l'ame & du corps qui en sont la suite, c'est là qu'ils recevront réellement leur éducation nationale, tandis que les autres ne peuvent la recevoir que dans les Ecoles publiques.

La Nation, en proportionnant par la sagesse des Lois, l'aisance de ces familles à leur industrie, en établissant des Ecoles primaires où leurs enfans s'instruiront de bonne heure de leurs droits & de leurs devoirs, aura fait pour elles tout ce que l'intérêt général exige, & elle achevera d'assurer la prospérité de l'Empire, en donnant les moyens de développemens les plus étendus à ceux de ces enfans qui, dans ces premieres Ecoles, annonceroient du génie ou de grands talens.

Je ne me suis permis d'entrer dans aucuns développemens, ni sur l'ordre dans lequel les différentes connoissances doivent être classées entre elles, ni sur la maniere dont chacune d'elles doit être présentée à l'esprit ; c'est un grand ouvrage qui se perfectionnera successivement par les encouragemens que les Législatures accorderont aux hommes de génie qui en feront l'objet de leurs recherches ; ce qui m'a paru le plus important & d'une importance si majeure, que sans cela les meilleures méthodes seroient inutiles, & qu'avec cela toutes les méthodes seroient presque bonnes, a été de fixer l'attention de la jeunesse, de s'assurer de sa docilité, de concilier à ses instituteurs sa confiance & son respect, & de porter son émulation au plus haut degré possible : cette tâche, je crois l'avoir remplie par la constitution que j'ai proposée d'établir dans les Ecoles publiques, & sur-tout par la distinction des pouvoirs entre les

Maîtres & les Eleves, qui mettra en jeu tous les ressorts naturels, fera disparoître absolument la source de tous les maux, le régime arbitraire, & rendra la jeunesse habile dans la science de la liberté.

En mettant au nombre des études les élémens d'économie & de mécanique, j'ai pensé que c'étoit un moyen infaillible de venger les arts les plus utiles à l'homme, de l'espece d'avilissement auquel la sottise du préjugé sembloit les avoir condamné, qu'en leur donnant des amateurs dans la classe des riches, on contribueroit à les perfectionner, & j'ai eu pour but de présenter à la jeunesse des moyens-pratiques de s'exercer à l'industrie, de perfectionuer l'usage de ses sens, & de l'habituer à se servir de ses instrumens naturels.

Les especes d'ateliers que j'ai indiqué pour une partie des Ecoles primaires de Paris, peuvent s'établir successivement & avec le plus grand succès dans la plupart des Ecoles de Canton; c'est un moyen de venir au secours des classes les plus pauvres, sans aucune dépense extraordinaire, de leur donner un nouvel attrait pour envoyer leurs enfans à l'instruction de ces Ecoles, en leur présentant, dans le salaire qui seroit accordé à l'industrie de ceux-ci, une compensation des services qu'ils en recevroient eux-mêmes; enfin c'est le moyen d'attacher au travail & aux bonnes mœurs un grand nombre de ces enfans que l'oisiveté & la misere semblent condamner à la mendicité.

La maniere d'enseigner la Religion dans les Ecoles publiques, est un article très-délicat. Mais il me semble absolument impossible d'espérer quelque succès des soins que l'on prendra pour développer la raison & former l'intelligence des enfans à toutes les vérités naturelles, si en même-temps

on leur présente, sous le titre de vérités surnaturelles, des systêmes qui passent la raison & déroutent l'intelligence ; c'est bâtir & détruire en même-temps. La liberté des opinions religieuses, cette liberté si sacrée est un des articles de la Déclaration des Droits ; elle est anéantie, si vous abusez de la foiblesse & de l'inexpérience du premier âge, pour forcer les enfans à recevoir, sur parole & sans examen, des préjugés qui leur ôteront la liberté du choix, lorsqu'éclairés par la raison ils pourroient choisir : si vous voulez être justes envers ces enfans, & conséquens avec vous-mêmes, voici la conduite que vous suivrez : vous instruirez vos enfans de toutes les merveilles de la nature ; ils concevront aisément que l'harmonie qui regne dans l'univers n'est point & ne peut être l'ouvrage du hasard ; par la perfection des ouvrages, ils se feront une idée de la perfection de l'ouvrier ; vous leur ferez concevoir aisément encore que l'hommage le plus agréable que le grand Fabricateur de l'univers puisse recevoir de ses créatures, est que chacune d'elles remplisse la fin pour laquelle elle a été créée : ils verront d'un côté toutes celles qui n'ont point reçu la raison en partage, tendre d'elles-mêmes & sans efforts à cette fin, sans avoir la liberté de s'en écarter ; ils verront l'homme, seul être libre dans sa marche, ayant sa raison pour guide & son bonheur pour fin, & pouvant acquérir un grand mérite aux yeux de son Créateur en remplissant sa destinée ; vous leur ferez passer ensuite successivement sous les yeux les cultes différens que les différens peuples ont rendu à l'Auteur de la nature, & alors, sans doute, la sublimité de la Morale de l'Evangile, que la pureté de leur cœur & la netteté de leurs idées les aura disposés à goûter, les décidera en faveur du culte que ce

code d'amour univerſel preſcrit. C'eſt ainſi que vous formerez des hommes libres, religieux & craignant Dieu, des adorateurs en eſprit & en vérité.

Je ne terminerai point ce Mémoire, ſans faire une obſervation relative à l'éducation des femmes, dont le bonheur eſt ſi intimément lié au nôtre.

Je penſe que la meilleure éducation qu'elles puiſſent recevoir, eſt celle qu'elles recevront de leurs meres, ſous les yeux & à l'exemple deſquelles elles ſe formeront à toutes les vertus domeſtiques & privées. Les Lois n'ont rien à preſcrire à ce ſujet; c'eſt à leur influence à rappeler les bonnes mœurs; & lorſque l'empire des mœurs ſera rétabli, l'éducation des filles ſera néceſſairement bonne. L'éducation publique & ſociale, qui m'a paru la ſeule convenable à des hommes deſtinés à vivre les uns avec les autres, à traiter enſemble, à remplir des fonctions publiques, ne me paroît convenir ſous aucun rapport aux femmes, parce qu'elle ne leur préſente l'image d'aucun des devoirs qu'elles auront à remplir un jour, & ne peut être pour elles ce qu'elle eſt pour les hommes, l'apprentiſſage de la vie; c'eſt en voyant l'attachement que leurs meres auront pour des époux librement choiſis, les tendres ſoins que celles-ci prodigueront à leurs enfans, que les filles apprendront à devenir auſſi épouſes & meres.

L'expérience nous a prouvé juſqu'ici que, malgré la corruption des mœurs publiques, ce ne ſont pas les filles qui ont été abritées dans les Couvens, qui ont enſuite le mieux connu & rempli leurs devoirs dans la ſociété.

Je déſirerois qu'un homme de génie, qui ſe ſeroit bien pénétré des rapports que la nature a éta-

58

bli entre les deux ſexes, & des fonctions diverſes qu'elle a aſſigné à chacun d'eux, s'occupât pour l'éducation des femmes d'un ouvrage encyclopédique qui réuniroit les élémens des différentes connoiſſances qui leur conviennent particulierement, qui leur préſenteroit leurs droits & leurs devoirs, & qui, en leur expliquant d'une maniere ſenſible la diſtinction des pouvoirs qui exiſtent entre les deux moitiés du genre humain, les convaincroit que la maniere d'aſſurer l'empire qu'elles doivent naturellement avoir ſur les hommes, conſiſte à ne pas vouloir uſurper celui que les hommes doivent naturellement avoir ſur elles.

FIN.